** Année 1959-1960. — N° 64 S. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 23 Décembre 1959 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2e SEANCE

Séance du Mardi 22 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1946).

2. — Congés (p. 1946).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 1946).

4. — Dépôt de rapports (p. 1946).

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1946).

6. — Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1946).

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 29 *bis:*

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Yvon Coudé du Foresto. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30:

M. Emile Hugues.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 76 A:

M. Joseph Beaujannot.

Adoption de l'article.

Art. 76 I: adoption.

Art. 77 *bis:*

M. Paul Symphor.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Loi de finances rectificative pour 1959. — Discussion d'un projet de loi (p. 1952).

Discussion générale: MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Emile Hugues, André Maroselli, rapporteur spécial pour les dépenses militaires; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Motion d'ordre (p. 1956).

MM. le président, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Alex Roubert, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Georges Portmann.

9. — Loi de finances rectificative pour 1959. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1957).

Art. 3 (*suite*): réservé.

Art. 4 à 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

M. Antoine Courrière.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (amendements présentés par le Gouvernement):

MM. le ministre, le rapporteur général.

Adoption des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Convention entre le Gouvernement et la Banque de France. — Adoption d'un projet de loi (p. 1959).

Discussion générale: MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Georges Marrane, Antoine Courrière, Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

11. — Régime monétaire pour l'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1962).

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances.

Art. 1er:

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — MM. le rapporteur, Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er *bis*:

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Symphor. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Loi de finances rectificative pour 1959 — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1963).

MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3 (*suite*):

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: M. Georges Marrane.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt de rapports (p. 1964).

14. — Dépôt d'un avis (p. 1964).

15. — Renvoi pour avis (p. 1964).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1964).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Fernand Verdeille, Jean Péridier, Charles Fruh, Emile Aubert, Achour Youssef, Henri Desseigne, Georges Lamousse, Baptiste Dufeu, Raymond Guyot, Vincent Delpuech, André Chazalon et Roger Garaudy demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (n°s 22, 24, 45, 100 et 105).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 124, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 125, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et le Gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 126, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France (n° 126).

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (n° 124).

Le rapport sera imprimé sous le n° 128 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour permettre à la forêt de jouer dans l'économie agricole et dans l'économie générale le rôle qui lui revient et lui demande en particulier s'il n'estime pas souhaitable une réforme profonde des modalités de gestion du domaine forestier, pouvant aller jusqu'à la constitution de ce domaine en établissement public » (n° 45).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMENAGEMENTS FISCAUX

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (n°s 22, 24, 45, 100 et 105 [1959-1960]).

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de*

la nation. Mes chers collègues, nous examinons, en troisième lecture, le projet portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Lorsque nous avons étudié ce texte en deuxième lecture, il restait avec l'Assemblée nationale quinze points en litige. L'Assemblée nationale a adopté le point de vue du Sénat sur dix des articles qui restaient en suspens et nous renvoie ce texte avec cinq articles seulement qui divergent quant à la forme ou quant au fond avec la position prise par notre assemblée.

Ces cinq articles sont : l'article 29 *bis* relatif aux charges supportées par les sociétés au titre de la chasse et des résidences d'agrément, l'article 30 relatif à l'amortissement dégressif des biens d'équipement, l'article 76 A relatif à la commission départementale des contributions directes, l'article 76 I relatif à l'expertise devant les tribunaux départementaux chargés de se prononcer en matière de contentieux fiscal, l'article 77 *bis* relatif à l'application de la fiscalité dans les départements d'outre-mer.

L'article 29 *bis* — vous vous en souvenez, mes chers collègues — avait été supprimé en deuxième lecture par le Sénat ; il résultait d'un amendement que M. Pleven avait fait adopter à l'Assemblée nationale ; mais, comme il n'intéressait ni la réforme fiscale ni les deniers de l'Etat, il n'avait donc pas sa place dans le projet qui nous était soumis. Il n'avait pour but que de protéger le droit des actionnaires des sociétés en édictant un certain nombre de règles qui pouvaient d'ailleurs aller à l'encontre de la législation applicable aux sociétés. Cet article nous revient avec une modification qui le rend tout à fait acceptable dans la forme, encore que sur le fond il ne trouverait logiquement pas davantage sa place dans un projet de réforme fiscale, car il n'y a rien dans cet article qui intéresse la fiscalité. Ce texte vous a été distribué et vous pouvez vous y reporter.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article dont il s'agit, avec cependant une modification.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit en effet que, pour sauvegarder l'intérêt des actionnaires des sociétés qui possèdent des chasses pour lesquelles elles assument des frais de location et d'entretien, dans les comptes présentés il faudra qu'aux assemblées générales une rubrique spéciale mette en évidence les dépenses engagées à ce titre par les sociétés.

Dans un alinéa suivant, l'article dispose qu'en cas d'infraction à ces dispositions, une pénalité sera appliquée, qui sera égale à 50 p. 100 du montant des dépenses engagées à cet effet par la société.

Si, véritablement, on veut protéger les actionnaires, il est paradoxal de dire que, si le conseil d'administration ne respecte pas les dispositions de la loi, les finances de la société seront obérées d'un prélèvement au profit de l'Etat de 50 p. 100 du montant des dépenses qui ont été peut-être abusivement effectuées par la société et qui ne seront pas portées à la connaissance des actionnaires, car ces actionnaires se trouveraient, dans ces conditions, doublement frustrés.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances, pour faciliter l'accord avec l'Assemblée nationale, accepte le texte qui nous revient en troisième lecture — quoi que, je le répète, il ne trouve pas sa place dans ce projet de réforme fiscale — mais en supprimant l'alinéa 3, qui véritablement, dénaturerait l'intention qui est à l'origine de ce texte.

En ce qui concerne l'article 30 relatif aux amortissements dégressifs, vous vous souvenez que votre commission des finances avait fait sienne une proposition de notre collègue M. Bousch, proposition que vous aviez adoptée et qui tendait à laisser au Gouvernement la possibilité d'étendre par décret aux entreprises commerciales les amortissements dégressifs qui sont prévus pour les entreprises industrielles.

L'Assemblée nationale est, en quelque sorte, un peu prisonnière à l'heure actuelle, de l'interprétation qu'elle a donnée en première lecture de l'article 40 de la Constitution, article invoqué par le Gouvernement qui avait signalé que l'extension des amortissements dégressifs aux entreprises commerciales, aurait pour effet d'augmenter les charges de l'Etat.

Votre commission des finances n'avait pas accepté, en séance publique, l'application de l'article 40 car il n'y avait pas diminution de ressources de l'Etat, étant donné qu'il ne s'agit pas d'effectuer des remises d'impôts mais simplement d'étaler les amortissements dans le temps d'une manière différente.

Le problème pourrait rester insoluble étant donné la différence d'interprétation de l'application de l'article 40 entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Celui-ci, toujours fidèle à son esprit de conciliation et de compréhension des positions de l'une et de l'autre des deux assemblées, va vous proposer une rédaction qui, je l'espère, aura l'assentimeent du Gouvernement.

Cette rédaction fera l'objet d'un amendement qui vous sera distribué. Elle a pour effet de permettre l'extension du bénéfice de l'amortissement dégressif à l'outillage des entreprises commerciales et non pas, par conséquent, à l'ensemble des installations qui n'auraient pas le caractère d'outillage, s'usant, se dégradant rapidement.

Cela laisse, par conséquent, la possibilité au Gouvernement de fixer les natures et les catégories de matériels qui bénéficieraient ainsi de cette disposition, et n'exclura pas, par exemple — ainsi que je l'ai évoqué l'autre jour au banc de la commission — un certain nombre d'entreprises commerciales qui ont des installations frigorifiques, qui ont du matériel de transport de nature à se dégrader, et dont on ne voit pas pourquoi elles ne bénéficieraient pas de ces dispositions.

J'ai cherché quelle pouvait être la définition de l'entreprise industrielle, celle de l'entreprise commerciale et où se situait la frontière entre ces deux catégories d'entreprises. Je n'en ai point trouvé. Par conséquent il apparaît sage de faire porter sur ce qui est l'outillage destiné au fonctionnement de l'entreprise la possibilité de recourir à l'amortissement dégressif.

C'est ce que votre commission des finances va tout à l'heure vous proposer par cet amendement, que, je pense, le Gouvernement sera bien inspiré d'accepter.

Votre commission des finances vous propose également d'adopter la disposition par laquelle elle vous demandait que cet amortissement dégressif puisse s'appliquer aux installations d'emmagasinage et de stockage.

A l'heure actuelle, dans un très grand nombre de nos régions, qu'il s'agisse des produits du sol ou des produits de la pêche, pour arriver à régulariser les cours et le fonctionnement des marchés, le Gouvernement lui-même incite, dans le cadre des économies régionales, les diverses activités à s'équiper pour conserver ces produits et les répartir de manière à contribuer, elles aussi, à l'équilibre des prix tout au long de l'année.

Il serait, par conséquent, peu logique que, dans le moment même où le Gouvernement incite ces entreprises à faire un effort qui aide au développement de la politique de stabilisation des prix — à laquelle nous sommes tous attachés car c'est la condition essentielle de la réussite de la politique de redressement que poursuit actuellement le Gouvernement — on veuille les exclure du bénéfice de ces dispositions, puisqu'elles engagent souvent des dépenses considérables pour réaliser des chambres froides ou divers matériels de conservation et de transport.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous proposera un amendement que le Gouvernement devrait accepter et que notre Assemblée adoptera certainement.

Mes chers collègues, l'article 76 A est relatif à la commission départementale des contributions directes. Vous vous souvenez qu'au cours de la deuxième lecture, notre collègue M. Beaujannot, avait déposé un amendement supprimant le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale, ce qui correspondait au maintien du *statu quo* qui, somme toute, donne satisfaction à ceux qui ont besoin de recourir, le cas échéant, à cette juridiction, qu'il s'agisse des contribuables ou de l'administration.

Votre rapporteur général, faisant état d'une discussion qui avait eu lieu sur le même point en commission des finances — discussion à laquelle avaient pris part un certain nombre de nos collègues particulièrement qualifiés par leur expérience personnelle pour parler de ces questions — s'était fié à la sagesse de l'Assemblée qui, à une majorité importante, avait adopté l'amendement de notre collègue M. Beaujannot.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir se rallier à cette position et, en troisième lecture, elle est revenue à son texte initial en supprimant toutefois une disposition qui avait provoqué certaines observations de la part de chambres de commerce, disposition suivant laquelle le redevable pouvait demander que siège, au sein de la commission départementale chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estimait la plus compétente pour connaître des affaires de sa profession.

Vous savez qu'ont vocation pour siéger dans ces commissions départementales quatre membres titulaires et huit membres suppléants. La disposition qui avait été initialement envisagée permettait au contribuable de demander que, parmi ces douze personnes, celle dont les activités se rapprochaient le plus de la sienne — et qui, par conséquent, connaissait les problèmes particuliers qui se posaient pour lui en raison de ce fait qu'elle exerçait la même profession — siège parmi les quatre membres non fonctionnaires de la commission. Cette disposition a finalement été abandonnée par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier au texte qu'elle a adopté, car il a été voté à une très forte majorité. Bien entendu, nous pouvons reprendre notre position. L'Assemblée nationale reprendra peut-être la sienne. Je crois qu'il serait sage — car on a eu quand même sur ce point un certain nombre de garanties — d'accepter le texte voté par l'autre Assemblée.

Enfin, pour l'article 76 I relatif aux expertises, l'Assemblée nationale a repris, en le modifiant très légèrement, l'amendement adopté par le Sénat et prévoyant que le tribunal pouvait décider qu'il n'y aurait qu'un seul expert dans les litiges de peu d'importance. Comme la modification très légère, je le

répète, ne touche pas au fond, votre commission des finances vous propose d'adopter le texte dans la forme où il a été voté par l'Assemblée nationale.

Reste un article qui intéresse spécialement notre collègue M. Symphor ; c'est celui qui est relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des présentes mesures fiscales avec les assouplissements que nécessiterait leur adaptation à ces territoires.

A deux reprises, le Sénat, sur amendement de M. Symphor, a adopté une disposition prévoyant que le Gouvernement pourrait procéder à cette adaptation après avis des conseils généraux des départements intéressés. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale ayant fait disparaître cette référence aux conseils généraux, votre commission des finances avait proposé la suppression pure et simple de cet article. Cela revenait, en ce qui concerne l'extension et l'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer, à se référer aux dispositions constitutionnelles qui prévoient qu'une autre loi est nécessaire pour procéder à cette extension et à cette adaptation. Ce faisant, votre commission des finances avait la préoccupation, puisque l'Assemblée nationale ne voulait pas que l'on consulte les collectivités locales, de permettre à ceux de nos collègues qui, au sein du Parlement, sont les porte-parole à la fois de la représentation populaire et des collectivités locales des départements d'outre-mer, de faire connaître leur point de vue et d'apporter leur contribution à l'élaboration de ce texte.

Ici, nous avons en deuxième lecture adopté une seconde fois le texte de notre collègue M. Symphor. L'Assemblée nationale n'a pas voulu, en troisième lecture, adopter le texte dans la forme où nous l'avions rédigé, mais a voté un article qui correspond, en définitive, aux préoccupations de votre commission des finances, c'est-à-dire qu'à défaut de consultation des conseils généraux intéressés nos collègues du Parlement qui représentent les départements dont il s'agit puissent faire entendre leur avis lorsqu'il s'agira de décider des conditions dans lesquelles s'effectuerait l'extension de la réforme fiscale dans les départements d'outre-mer.

Dans sa nouvelle rédaction votée par l'Assemblée nationale, l'article 77 *bis* prévoit que le Gouvernement déposera un projet de loi avant la deuxième session parlementaire 1959-1960, c'est-à-dire avant le mois d'avril prochain, pour régler le problème de l'extension de la réforme fiscale aux départements d'outre-mer. Votre commission des finances vous propose donc d'accepter cette rédaction.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je pense que l'Assemblée nationale ainsi que le Gouvernement reconnaîtront les efforts faits par le Sénat et qu'ils accepteront les amendements que nous vous proposons, que vous voterez je suppose à une large majorité, car on peut dire qu'après cette troisième lecture, notre assemblée aura fait de cette réforme fiscale, qui pouvait faire naître un certain nombre de craintes, justifiées à l'origine, un texte qui, s'il n'est pas parfait, est néanmoins considérablement amélioré. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 29 *bis*.

[*Article* 29 bis.]

M. le président. « Les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts, qui, directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité lesdites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent.

« Ces entreprises doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de leurs actionnaires ou associés le montant global des dépenses et charges dont il s'agit, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

« Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu, dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts, à l'application d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant des dépenses et charges correspondantes.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises nationales. »

Sur les deux premiers alinéas, personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois m'être suffisamment expliqué à la tribune pour ne pas avoir à insister.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, le texte qui est devant vous est examiné pour la troisième fois par le Sénat. Il a été examiné trois fois également par l'Assemblée nationale. Ce texte a subi un certain nombre de modifications. La plupart des articles encore en litige sont d'initiative parlementaire. Ce sont des textes qu'il s'agit d'ajuster entre les deux assemblées, plutôt que des textes d'origine gouvernementale qu'il s'agirait de faire voter. Or, le Gouvernement souhaiterait, je dirai presque sur le plan pratique, que cette navette ne se prolonge pas et que le Sénat puisse adopter dans la forme que l'Assemblée nationale lui a donnée le projet de loi qui lui est soumis.

Il restait en effet en litige quinze articles.

Votre rapporteur général vient de vous exposer que, sur ces quinze articles, l'Assemblée nationale en a adopté dix dans la rédaction du Sénat. Elle en a, en revanche, modifié cinq. Mais M. le rapporteur général, qui a suivi les travaux de l'Assemblée nationale, sait que les textes qui ont été adoptés ou élaborés par celle-ci l'ont été dans le désir de parvenir à un texte définitif. Pour certains, l'Assemblée nationale les a rétablis dans leur rédaction primitive mais, chaque fois, en s'efforçant de trouver un terrain d'entente avec le Sénat.

De la sorte, il ne reste plus que deux dispositions sur lesquelles M. le rapporteur général vous suggère de prendre une position différente de celle de l'Assemblée nationale. Si ces deux dispositions étaient adoptées, il y aurait une nouvelle navette. Je me permets de penser — je vous le dirai à propos de chacune d'elles — que ces dispositions dont la portée est secondaire ne justifient peut-être pas, ni par leur nature, ni par leur importance, un travail législatif supplémentaire, surtout en cette fin d'année où il ne convient pas de surcharger à l'excès l'ordre du jour déjà très chargé des deux assemblées.

Tel est le cas de l'article 29 *bis* relatif aux dépenses des sociétés pour les chasses. Je vous rappelle que le texte de cet article a été déposé par M. le président Pleven. Il y a eu un scrutin public à ce sujet et il a été adopté par l'Assemblée nationale. Ensuite, cet article est venu devant le Sénat qui l'a repoussé. L'Assemblée nationale l'a repris, vous l'avez de nouveau repoussé. Cette fois, le texte qui vous est soumis est différent en ce sens qu'il n'interdit plus aux sociétés et aux entreprises de posséder des chasses, mais qu'il les oblige à faire figurer les dépenses correspondantes dans leurs écritures, ce qui est parfaitement normal, et à faire autoriser ces dépenses par leur assemblée générale, ce qui est également normal.

Dans le premier texte, l'Assemblée nationale prévoyait que cette approbation devrait faire l'objet d'une résolution spéciale, ce qui a paru très lourd sur le plan de la procédure. Elle a simplement précisé que ces dépenses devraient être approuvées, ce que le Gouvernement a cru, pour sa part, pouvoir accepter.

L'amendement du président Pleven prévoyait une sanction. Cette sanction, c'est une amende fiscale qui pouvait atteindre 50 p. 100 du montant des dépenses qui n'auraient pas été approuvées. Nous avons indiqué devant l'Assemblée nationale que, sans doute, on pourrait s'étonner que l'amende ait un caractère fiscal, puisqu'il s'agit d'une disposition du droit des sociétés. Pourquoi une amende fiscale ?

A l'inverse, ce que l'amendement a voulu, c'est une sanction. Or, comme il s'agit d'un texte fiscal, cette sanction a un caractère fiscal.

Le rapporteur général vous suggère de supprimer cette sanction. Il est certain que si cette sanction est supprimée, l'Assemblée nationale en rétablira une autre, peut-être plus satisfaisante, mais qui obligera à une nouvelle discussion.

Je me permets de suggérer, sur un point comme celui-ci, de maintenir le texte tel qu'il sort des travaux de l'Assemblée nationale et de convenir que, dans un texte financier prochain, nous verrons quelle est la sanction la plus adaptée aux droits des sociétés qui pourraient être substituée à celle-ci.

Je crois qu'il faut, en effet, recueillir l'avis de la chancellerie sur la nature de la sanction, sur la manière dont celle-ci doit être appliquée. Nous pourrons peut-être substituer à cette amende fiscale une amende de droit commun concernant les sociétés, dont nous proposerons la mise au point et l'adoption au Parlement lors d'un prochain ou lors du prochain débat financier.

Je souhaite que cette suggestion soit de nature à éviter sur ce point une nouvelle navette.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois savoir que l'Assemblée nationale s'est prononcée sur ces sanctions parce qu'elle souhaitait préserver les droits des actionnaires. Or il me paraît curieux de constater que ces sanctions frappent exclusivement les actionnaires.

M. Pierre de La Gontrie. C'est évident !

M. Yvon Coudé du Foresto. Il y a donc une contradiction entre le désir même de l'Assemblée nationale et le texte qu'elle a adopté. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, comment on peut concilier les textes. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a demandé la suppression de cet alinéa qui me paraît ne pas répondre du tout aux préoccupations mêmes de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence le troisième alinéa est supprimé.

Sur le quatrième alinéa il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Je le mets aux voix.

(*Le quatrième alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29 *bis*, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 29 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. — L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1er mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

« L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

« Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

« 2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais me permettre de répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat. En effet, il nous a indiqué qu'il lui semblait inutile d'instituer une nouvelle navette au sujet de l'article 30 relatif aux amortissements dégressifs.

Je voudrais à ce sujet faire d'abord observer, comme je vous l'ai déjà indiqué, que si le Gouvernement a bien voulu associer le Parlement à l'établissement des amortissements dégressifs, il n'était point besoin, en fait, d'avoir un texte législatif pour substituer aux amortissements linéaires les amortissements dégressifs. Il eût été possible d'établir un régime d'amortissement dégressif uniquement par voie réglementaire. Rien, en effet, n'indique que c'est la loi elle-même qui établit le régime spécial des amortissements.

En second lieu, nous sommes séparés à l'heure actuelle du texte de l'Assemblée nationale par le désir d'étendre les amortissements dégressifs aux entreprises commerciales et, d'autre part, aux installations de magasinage et de stockage. Je voudrais sur ces deux points m'expliquer.

Au sujet des entreprises commerciales, je voudrais d'abord indiquer qu'il ne s'agit pas de toucher toutes les entreprises commerciales, lesquelles sont en majorité au forfait. En effet, les forfaitaires n'auront pas à bénéficier de cette disposition. Il ne s'agit en quelque sorte que d'établir un régime préférentiel d'amortissement pour les entreprises intégrées, principalement pour les grandes entreprises de distribution, et peut-être ajouter ainsi une nouvelle fois au malaise, qui oppose le petit commerce et le grand commerce, les uns se plaignant qu'on va consentir de nouveaux avantages fiscaux aux entreprises intégrées.

Au surplus, je voudrais indiquer que si le Gouvernement entend établir un régime d'amortissement particulièrement avantageux pour les entreprises commerciales, il peut fort bien le faire par voie réglementaire. A ce sujet, peut-être, pourrait-il nous indiquer s'il n'est pas dans ses intentions d'étudier le problème en général et de réserver un régime particulier aux amortissements des entreprises commerciales.

En ce qui concerne les entreprises de stockage, de magasinage, si ma mémoire est exacte — peut-être me fait-elle défaut — ces entreprises bénéficient déjà d'un régime d'amortissement particulier et peut-être n'est-il pas avantageux de substituer à un régime d'amortissement particulièrement avantageux un nouveau régime d'amortissement dégressif qui ne serait pas plus avantageux que le régime dont elles bénéficient. Je crois que sur ce point également il n'est peut-être pas utile d'apporter des modifications qui entraîneront une nouvelle navette.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je me permets d'insister auprès de vous, après que nous aurons entendu le Gouvernement sur ces différents points, et de vous demander s'il apparaît bien opportun d'établir une nouvelle navette qui aurait pour but d'obtenir, avec les réserves que j'ai indiquées, l'établissement, pour les entreprises de stockage et de magasinage, d'un nouveau régime d'amortissement qui ne serait pas plus avantageux que le régime dont ces entreprises bénéficient actuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

Je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit l'article 30 :

« 1° L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, ainsi que celui de l'outillage des entreprises commerciales, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'activité. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1er mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

« L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

« Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

« 2° Les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles, ainsi qu'aux installations de magasinage et de stockage ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me suis déjà suffisamment expliqué sur cet amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, je voulais simplement indiquer au Sénat que, lorsque j'ai présenté la première fois en commission des finances l'amendement qui vous est soumis, il n'était absolument pas dans mes intentions d'opposer les petites et moyennes entreprises aux grosses affaires et de créer un avantage supplémentaire comme l'on dit, aux affaires intégrées, alors que cet avantage n'était pas accordé à des affaires vivant au forfait.

Mon intention était de faire bénéficier les affaires commerciales, et en particulier les affaires de stockage. Je pense, notamment à tous nos distributeurs de charbons qui ont actuellement de grosses difficultés pour emmagasiner les excédents de stock de charbon, ainsi qu'à d'autres entreprises de caractère agricole ou commercial. Je pense qu'il est nécessaire de faire bénéficier ces entreprises commerciales du même avantage que celui accordé à l'industrie. Puisque M. le ministre avait le désir de faire bénéficier les entreprises d'avantages dans le domaine des amortissements, je pensais qu'il n'était pas absurde d'inscrire dans le texte de la loi que les entreprises commerciales pouvaient bénéficier de ces avantages.

Ce matin, à la commission des finances — je ne crois trahir aucun secret — M. le rapporteur général a fait état de ce qu'à l'Assemblée nationale, l'article 40 avait été opposé à un amendement identique. Nous n'avons pas voulu créer de difficultés supplémentaires au Gouvernement, ni d'ailleurs nous opposer à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous avons réduit les dispositions de notre amendement à ce que l'on peut appeler

l'outillage des entreprises commerciales, de façon à faire bénéficier ces dernières des avantages accordés aux entreprises industrielles pour un même matériel.

Nous avons donc pensé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était bon de maintenir l'amendement.

Vous nous dites que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir pour faciliter aussi la tâche des entreprises commerciales et que vous ne voulez pas de nouvelle navette. Je veux bien qu'il n'y ait plus de nouvelle navette mais, à l'heure où je parle, l'article 29 *bis* n'est pas voté conforme par les deux Chambres. L'intervention de M. Hugues avait pour objet de nous prier de ne pas instaurer de nouvelle navette. J'aurais pu faire un geste, monsieur le secrétaire d'Etat, mais maintenant il ne changerait rien. Il faudra une nouvelle navette, à moins que le Sénat n'accepte une nouvelle délibération, si elle est demandée par le Gouvernement.

Dans l'état présent des choses, monsieur le secrétaire d'Etat, à moins d'explications nouvelles que vous pourriez nous donner, je ne vois pas la possibilité de renoncer à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je dois d'abord répondre à M. Bousch sur le fond avant de répondre sur la procédure.

Sur le fond, le Gouvernement est très conscient de la nécessité de moderniser le secteur commercial. Mais il faut bien voir que les dispositions qui nous sont proposées seraient inopérantes dans ce secteur, à l'exception toutefois des très grandes unités de distribution. En effet, le régime des amortissements est indifférent, comme l'a dit M. Hugues, à toutes les entreprises placées sous le régime du forfait qui représentent la plupart des entreprises du petit commerce. D'autre part, l'outillage, qui serait susceptible de bénéficier de l'amortissement dégressif, est en fait utilisé presque exclusivement par des unités de distribution d'une certaine importance.

Si donc il n'y avait, comme avantage fiscal donné à la modernisation du commerce, que celui résultant de ce texte, cet avantage risquerait, dans une certaine mesure, de créer un déséquilibre entre les facilités de modernisation et d'équipement du détaillant individuel et des entreprises de distribution plus importantes. Cela n'est certainement pas dans l'esprit des auteurs de l'amendement, mais, en fait, le bénéfice des amortissements dégressifs pourrait avoir cette conséquence.

La deuxième observation concerne le magasinage et le stockage. En cette matière, notamment pour les opérations de manutention, les avantages fiscaux existants sont importants. Pour une installation amortissable en dix ans, par exemple, il y a d'abord la première annuité d'amortissement, qui est de 10 p. 100 ; il y a ensuite, depuis 1951, une seconde annuité, qui porte le chiffre de la première à 20 p. 100 ; il y a enfin, depuis 1954, une déduction initiale de 10 p. 100 concernant, en particulier, les matériels de transports et de levages, c'est-à-dire ceux qui, en fait, sont utilisés en matière de stockage, à l'exception des immeubles. Ces entreprises bénéficient ainsi de 28 p. 100 pour la première annuité.

Au cours des débats qui ont eu lieu au Sénat, nous avons parlé, à propos de l'amortissement dégressif, d'un coefficient qui se situait entre 2,5 et 1,5, lequel conduisait, pour une première annuité et dans l'hypothèse la plus favorable, à un taux de 25 p. 100 alors que le montant de la première annuité pour le magasinage et le stockage est présentement de l'ordre de 30 p. 100.

C'est assez dire que, pour le magasinage et le stockage, le maintien du régime actuel, qu'un article spécial du projet rend possible, fait que les entreprises auront tout intérêt non pas à se placer sous le régime de l'amortissement dégressif, mais au contraire à conserver les avantages fiscaux qui sont les leurs.

Je crois donc que la mesure risque de créer le sentiment d'un certain déséquilibre entre les conditions de modernisation des petites entreprises de distribution et des entreprises plus importantes. D'autre part, elle ne sera pas utile à la solution du problème qui préoccupe à juste titre M. le sénateur Bousch.

La dernière observation est relative au partage entre le rôle législatif et le rôle réglementaire en matière d'amortissement. Il est exact que nous avons, par voie réglementaire, le pouvoir de fixer tel ou tel régime d'amortissement. Si le Gouvernement a voulu, dans la réforme fiscale, donner l'indication de l'amortissement dégressif, c'est qu'il s'agissait d'un changement dans la doctrine des amortissements et qu'il était souhaitable que ce changement fasse l'objet d'un débat devant les assemblées et reçoive la sanction de celles-ci.

Par contre, il n'est pas nécessaire de fixer dans la loi les détails d'application d'un système puisque le Gouvernement, à l'intérieur de ce pouvoir réglementaire, sera maître de déterminer les dispositions qui lui paraîtront les plus efficaces.

Pour ce que vous appelez dans votre texte « l'outillage » des entreprises commerciales, j'indique que si cet outillage est identique à celui qu'emploient les entreprises industrielles, il pourra faire l'objet, dans les mêmes conditions, d'un amortissement dégressif. D'autre part, si une partie de cet outillage commercial, en raison de sa nature même ou de la rapidité de sa dépréciation, paraît justifier le recours à l'amortissement dégressif, il n'y aura pas de position de doctrine de notre part et nous lui appliquerons également le principe de l'amortissement dégressif. Voilà pour le fond.

Quant à la procédure, il est exact qu'un nouveau vote à l'Assemblée nationale sera sans doute nécessaire en raison de l'article 29 *bis*. Mais je m'efforcerai de faire prévaloir devant l'Assemblée nationale la thèse du Sénat, qui consiste à ne pas fixer la sanction dans la loi, quitte à la définir plus complètement dans un texte ultérieur.

Si donc le Sénat retient la position de l'Assemblée nationale sur l'article 30, le texte n'aura pas à revenir devant lui.

Dans ces conditions et compte tenu des explications qui me paraissent trancher le fond du problème, je serais très reconnaissant à M. le sénateur Bousch de bien vouloir envisager de retirer son amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Eric Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que si je suis l'auteur de l'amendement, c'est M. Pellenc, rapporteur général, qui le défend au nom de la commission. Je ne peux pas oublier que M. Pellenc, il y a quelques jours, alors que j'étais momentanément absent du débat, l'a défendu avec beaucoup de compétence et avec le talent que nous lui reconnaissons tous. Il ne m'appartient donc pas de retirer cet amendement. M. le rapporteur général le fera s'il le juge utile.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce que vous voulez bien faire, même pour les affaires commerciales. Cependant, vous semblez donner au Sénat l'impression que vous voulez user auprès de lui d'un argument qui consiste à opposer les petites entreprises commerciales aux affaires plus importantes. Je le déplore, car il était dans mes intentions non pas de créer un avantage en faveur d'une catégorie particulière mais d'en créer un pour toutes les entreprises commerciales qui jouent un si grand rôle dans le pays au milieu des difficultés que vous connaissez et au moment où il s'agit de défendre le franc contre la poussée des prix.

Mon intention fondamentale était donc de donner au circuit de distribution les moyens de se moderniser et de lutter efficacement contre la hausse des prix.

Je retirerais volontiers l'amendement si M. le rapporteur général était de cet avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, à vous le dernier mot. (*Rires.*)

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, votre rapporteur général passe pour être parfois intraitable et parfois trop conciliant (*Sourires.*) M. Bousch est prêt à retirer son amendement, nous dit-il, si je suis de cet avis. Le rapporteur général parle au nom de la commission ; il accepterait de retirer l'amendement à condition qu'il n'y ait aucune équivoque sur les intentions gouvernementales.

Je me permets alors de demander d'une manière précise à M. le secrétaire d'Etat aux finances si cet amortissement dégressif sera applicable tant à l'outillage des entreprises industrielles qu'à l'outillage des entreprises commerciales, ces deux éléments étant pris en considération dans les décrets qui, en définitive, fixeront les taux d'amortissement dégressif. Je voudrais, en outre, lui demander si les installations de magasinage et de stockage — lesquelles bénéficient déjà, comme les entreprises industrielles, si mes souvenirs sont exacts, de certains régimes d'amortissements accélérés — pourront recourir à l'amortissement dégressif que vous prévoirez par décret.

Si vous me donnez des précisions sur ces deux points, je retirerai l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, le texte qui avait été adopté par la commission ne faisait pas obligation au Gouvernement, mais lui créait la faculté d'agir dans un certain domaine, et notamment dans le domaine commercial.

Ma réponse sera donc, sur ce point, de considérer que le Gouvernement ne s'arrêtera pas au critère commercial pour exclure du nouveau système telle ou telle catégorie de biens d'équipement ou d'outillages qui lui paraîtra pouvoir bénéficier, compte tenu de sa nature même, de cet amortissement dégressif. Par ailleurs, l'option pour cinq ans sera maintenue pour les entreprises qui bénéficient actuellement de régimes particuliers d'amortissement.

Cette option est d'ailleurs souvent plus avantageuse que le régime de l'amortissement dégressif. Pour les installations de magasinage et de stockage, ou les instruments de transport et de

levage, nous définissons les conditions dans lesquelles l'amortissement dégressif leur sera appliqué, s'il est toutefois justifié de l'appliquer pour ces catégories d'outillages.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que votre énumération se limite au matériel de transport et de levage, car beaucoup d'autres éléments des installations de magasinage et de stockage doivent être amortis rapidement, par exemple les chambres froides ou tous autres aménagements permettant d'assurer la conservation des marchandises.

Par conséquent, il doit être bien entendu que l'énumération que vous venez de donner, et qui porte sur deux catégories de matériel, n'est pas limitative et qu'elle s'étendra à tout le matériel utilisé dans ces installations.

M. le secrétaire d'Etat. Elle n'est pas limitative !

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, je retire l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article* 30 *est adopté.*)

[*Article* 76 A.]

M. le président. « Art. 76 A. — I. — Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du président du tribunal ;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement ou leur délégué ».

« II. — La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif.

« Le paragraphe 6 de l'article 1651 dudit code est abrogé.

« En cas de partage des voix, la voix du président de la commission départementale des impôts directs est prépondérante.

« La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960, dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

« Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

« Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement du litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs ».

La parole est à M. Beaujannot.

M. Joseph Beaujannot. Je n'insisterai pas longuement car étant donné les conditions dans lesquelles nos collègues de l'Assemblée nationale ont maintenu leur texte nous n'avons que peu d'espoir d'obtenir plus amplement satisfaction. Je veux simplement espérer que si le fonctionnement des commissions révèle à l'usage les inconvénients que nous redoutons, nous aurons la possibilité d'y apporter les améliorations les plus favorables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 A.

(*L'article* 76 A *est adopté.*)

[*Article* 76 I.]

M. le président. « Art 76 I. — L'article 1940 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 précitée sont applicables aux visites des lieux, vérifications d'écritures et inscriptions de faux.

« 2. L'expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert en raison du peu d'importance du litige.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« 3. Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance.

« Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celles prévues à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. . . . . .

« 9. Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. » (*Adopté.*)

[*Article* 77 bis.]

M. le président. « Art. 77 *bis*. — Un projet de loi sera déposé avant la deuxième session parlementaire 1959-1960 pour fixer les conditions particulières d'application du présent texte aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Mes chers collègues, vous seriez certainement surpris que je n'intervienne pas cette fois encore à propos de l'article 77 *bis* qui, pour la troisième fois, revient devant vous, mais sous une forme nouvelle, qui diffère beaucoup de sa première rédaction.

Vous vous souvenez dans quelles conditions le Sénat a discuté de ce texte, qui n'intéresse que les quatre départements d'outre-mer, mais qui, cependant, a eu la stupéfiante fortune de retenir assez longuement votre attention. Il en valait d'ailleurs bien la peine, je crois. M. le rapporteur général, avec la clarté qui caractérise toutes ses interventions, et qui lui a valu justement nos plus chaleureux applaudissements, avait rappelé les vicissitudes nombreuses et variées de cet article.

De quoi s'agit-il ? Dans le texte initial du projet, l'article 77 *bis* ne figurait pas.

Il est d'origine parlementaire, ayant été inséré par l'Assemblée nationale. Cet article permettait au Gouvernement, en vertu de l'article 73 de la Constitution, de prendre par décret des mesures d'assouplissement pour l'application à nos départements d'outre-mer des textes actuellement en discussion.

Nous ne pouvions évidemment pas nous opposer à cette initiative de l'Assemblée nationale. Nous savions gré, au contraire, à l'Assemblée nationale de ces excellentes dispositions. Nous approuvions et nous approuvons encore que des mesures d'assouplissement soient prises pour l'application de ce nouveau régime fiscal. Depuis dix ans que nous sommes sous le régime de l'assimilation, nous ne cessons de signaler l'état d'étiolement et d'épuisement sous lequel s'atrophie l'économie des quatre départements par suite de l'application vraiment trop rigoureuse des textes dont la répercussion est fatale à l'expansion économique de nos départements.

Donc, sur le principe, nous étions et nous persistons à rester entièrement d'accord avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale.

Notre opposition est venue du fait que ce texte attribuait des pouvoirs au Gouvernement sans limitation de durée, et sans possibilité de contrôle ni même de consultation. Nous revenions au régime des décrets sans discussion dont nous avons tant souffert au lieu du régime de la loi que nous avons tant réclamé.

Nous avons alors déposé ici, en première lecture, l'amendement exigeant d'abord que, dans un délai de trois mois, ces mesures d'assouplissement fussent édictées par le Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat a expliqué — et nous nous sommes rangés à son avis — que, ce délai pouvant paraître trop bref pour réaliser toutes les études, nous risquions de ne pas bénéficier de toute l'étendue de la générosité et de toute l'ampleur de l'équité du Gouvernement qui se trouverait ainsi enfermé dans le carcan rigide d'une limitation trop étriquée de temps.

Nous avons cédé, mais nous avons tout de même demandé que, dans les consultations auxquelles le Gouvernement allait se livrer — avait-il déclaré — il y eût celle des représentants des pouvoirs élus et que, en l'occurrence, on prît l'avis des conseils généraux à défaut de celui des parlementaires, qui seraient en vacances. Autrement, les textes ne seraient discutés ni devant l'Assemblée nationale ni devant la représentation élue des départements d'outre-mer.

Il n'y avait rien là d'excessif ou d'ambitieux. M. le secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il se livrerait à la consultation la plus large. Nous étions en droit de penser qu'il accepterait sans opposition celle de la première assemblée départementale. Son insistance à la refuser ou à en discuter la légitimité ne pouvait manquer de nous étonner.

C'est pourquoi nous avons été amenés à insérer cette nouvelle disposition dans le texte. Il faut cependant préciser un point. Dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, on lit ceci :

« Bien que M. le secrétaire d'Etat aux finances ait affirmé l'intention du Gouvernement de s'entourer d'avis qualifiés, M. Symphor a déposé un amendement », celui que vous avez adopté. Je ne voudrais pas laisser croire à ceux qui n'auraient pas suivi le débat de près qu'en dépit de la décision de M. le secrétaire d'Etat de se livrer à de larges consultations, nous avons cru devoir maintenir notre texte. Je l'affirme ici, monsieur le secrétaire d'Etat, à aucun moment vous ne nous avez dit que, parmi les groupements qui seraient consultés, le conseil général serait compris. Autrement, il n'y aurait pas eu de discussion, il n'y aurait pas eu d'amendement, il n'y aurait pas eu d'opposition.

Pourquoi vouloir écarter l'avis du conseil général ? Il y avait là quelque chose que nous ne parvenions pas à comprendre, et le Sénat nous a suivis, dans notre méfiance, en acceptant l'amendement que nous avions proposé.

Depuis, l'Assemblée nationale a repris son texte, ce qui nous a amenés — et M. le secrétaire d'Etat nous le pardonnera — à lui reprocher de n'avoir pas renouvelé devant l'Assemblée nationale l'accord qu'il nous avait donné ici. En troisième lecture, l'Assemblée nationale a repris à son compte le texte que notre commission des finances nous avait proposé. Le nouveau texte qu'elle a élaboré nous donne satisfaction car il ajoute une date, une durée au texte rédigé la semaine dernière par la commission des finances du Sénat.

Pourquoi ce texte nous donne-t-il satisfaction ? Parce qu'il fixe un délai au Gouvernement. Nous avions proposé les trois mois que vous aviez refusés antérieurement. Vous acceptez maintenant un délai de quatre mois. Nous ne chicanerons pas pour une différence aussi minime.

Notre opposition était donc venue en première lecture du fait que vous refusiez toute concession sur le délai. Maintenant, nous sommes satisfaits sur ce point.

Seconde raison de notre opposition, qui disparaît : nous voulions non pas un contrôle des assemblées élues, mais un simple avis, dont vous auriez été maître, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire le cas qu'il vous aurait plu. Mais, tout de même, nous considérons qu'une assemblée élue, même en Martinique, n'en est pas moins constitutionnelle. Et puis, croyez-vous qu'un Gouvernement comme le vôtre se trouverait embarrassé par un avis du conseil général de la Martinique ou de la Guadeloupe ?

Vous ne l'avez pas voulu pour des raisons qui nous ont rendus méfiants et qui ont créé de la suspicion autour de vos intentions. Et vous vous trouvez maintenant soumis, non plus à un avis, mais à un contrôle, le contrôle législatif ! Par conséquent, nous n'avons plus à insister.

Le délai de quatre mois, vous allez l'observer, je le pense. L'avis que nous réclamions, il est devenu un contrôle auquel nous participerons. Cela nous donne vraiment toute satisfaction.

Alors, acceptant votre texte, je vous ferai maintenant une prière. Il ne faudrait pas qu'il résulte de ce débat une sorte de friction entre nos départements, qui ne sont pas responsables de nos échanges de vues. Nous n'avons ni rancune, ni rancœur. Je vous fais sincèrement confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que le texte, quand il sera déposé devant l'Assemblée, dans quatre mois, c'est-à-dire aux termes du délai que vous avez accepté, révèle votre volonté de faire tout ce qui peut et doit être fait en faveur de l'économie de ces pays lointains. Cela est nécessaire pour eux. Cela ne l'est pas moins dans l'intérêt de la France et de la Communauté française.

Je vous fais donc confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, et je remercie la commission des finances et son éminent rapporteur général ainsi que le Sénat qui, par deux fois, nous ont manifesté leur confiance et nous ont soutenus. C'est grâce à ce soutien qu'un texte définitif favorable aux départements va être enfin voté par les deux Assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77 *bis*.

(*L'article* 77 bis *est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Duclos. Le groupe communiste vote contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 117 et 123 [1959-1960]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, ce projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1959 est analogue à ceux que nous avions l'habitude d'examiner en fin d'année et que nous appelions les « collectifs ». Il a pour but d'apurer, en fin d'exercice, la situation des comptes de l'Etat. Il comporte d'une part une demande de crédits supplémentaires, d'autre part, l'annulation d'un certain nombre de crédits.

Je vais passer succinctement sur les diverses dispositions de ce projet dont vous trouverez l'analyse dans mon rapport que l'on vient de mettre en distribution. Je signalerai simplement que le jeu de ces compensations entre les augmentations de dépenses et les diminutions de crédits se traduit en définitive par quelque 10 milliards d'augmentation pour le budget général. En outre, des charges supplémentaires de 38 milliards sont prévues au titre des comptes spéciaux du Trésor. En définitive — c'est cela qui a de l'importance — si nous faisons la récapitulation des comptes de l'année 1959, nous constatons que, par rapport à la loi de finances de 1959, nous avons des dépenses supplémentaires de 233 milliards qui ont pour effet de porter à 6.422 milliards, en chiffres ronds, le total des dépenses de l'Etat. Nous avons eu, par ailleurs, des ressources supplémentaires qui ont porté à 5.706 milliards le produit global des impôts et des recettes diverses, au lieu des 5.602 milliards qui étaient prévus dans la loi de finances.

Ainsi nous nous trouvons actuellement en présence d'un excédent de dépenses de 233 milliards et d'un excédent de recettes de 104 milliards. De ce fait, ce que l'on appelle « l'impasse », qui était de 586 milliards dans les prévisions gouvernementales au début de l'année 1959, se trouvera en réalité porté à 715 milliards. Ce chiffre n'est d'ailleurs pas tout à fait exact, car dans le courant de l'année, notre *quota* au fonds monétaire international a été augmenté, ce qui s'est traduit par un décaissement d'une centaine de milliards de francs mais qui a été immédiatement compensé par un bon du Trésor d'égal montant souscrit par cet organisme.

En définitive, cela conduit à augmenter ce que l'on appelle l'impasse — qui devait être maintenue, vous le savez, au chiffre symbolique de 600 milliards, chiffre du reste sans grande signification sur le plan interne, mais ayant une certaine valeur vis-à-vis de l'extérieur — de 31 milliards et demi environ. Ce n'est pas énorme lorsque nous nous rendons compte que les autres années, à la même époque, lorsque votre rapporteur général vous présentait le collectif, c'était 100 ou 150 milliards de déficit supplémentaire qu'il convenait d'ajouter au déficit antérieur du budget.

En ce qui concerne le détail des dépenses supplémentaires effectuées par l'Etat, je ne retiendrai pas votre attention par une énumération fastidieuse, tout au moins pour les services civils. Notre collègue M. Maroselli vous fera connaître tout à l'heure, pour les services militaires — ce qui a son importance dans les circonstances actuelles — les modifications que cette loi des finances rectificative apporte aux crédits militaires que vous aviez antérieurement votés.

Je voudrais simplement vous signaler que ces dépenses supplémentaires résultent notamment du fait qu'il y a eu les augmentations de prix et les augmentations de tarifs. En particulier les tarifs des services rendus par les chemins de fer — auxquels le Gouvernement impose de nombreux transports à tarif réduit : papier de presse, victimes de la guerre et mutilés, etc. — ont été augmentés d'où majoration des indemnités compensatrices correspondantes. Par ailleurs, l'Etat apporte son concours à la S. N. C. F. pour le gardiennage des passages à niveau, l'entretien de l'infrastructure — qui revient très cher — la charge des retraites qui va en s'accroissant, tout ceci se traduit par une augmentation extrêmement importante des charges du budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement.

Mais c'est en ce qui concerne les dépenses en capital que les observations de votre commission des finances méritent plus particulièrement votre attention. Cette majoration des dépenses en capital est afférente, pour un total de plus de 5 milliards, à certaines augmentations de capital d'entreprises nationalisées. Parmi ces augmentations de capital, citons celle de 3.500 millions de la société Sud-Aviation, opération destinée à réaliser les équipements nécessaires pour fabriquer l'avion Caravelle à un rythme suffisamment rapide en tout cas avant qu'ils ne soit devancé par la concurrence étrangère ou démodé ; 54 appareils ont fait l'objet de marchés fermes et, il y a une cinquantaine de commandes possibles dont la réalisation repose sur l'assurance que la fabrication sera effectuée dans des délais raisonnables. Il faut donc augmenter le capital de cette société pour lui permettre ces investissements. Tel est l'objet de la demande de crédits de 3,5 milliards de francs prévue à cet effet.

De même l'Office de l'azote figure pour 2 milliards de francs et la Société internationale de la Moselle pour 4,4 milliards. Ce dernier chiffre appelle une observation.

Si l'on se réfère au texte indiquant la participation de la France aux dépenses de canalisation de la Moselle, on constate que nous sommes dans l'obligation de souscrire au capital de la société pour 50 millions de deutschmarks. Pour 1959, le versement de la France doit être de 2,4 milliards, or, le crédit demandé est de 4,4 milliards de francs et il n'est pas normal, vous le comprenez, qu'en fin d'année, on nous demande une participation supplémentaire de 2 milliards, qui n'est pas nécessaire cette année et qui sera par conséquent reportée !

Si je n'avais pas un grand respect pour le Gouvernement actuel, je dirais que c'est une de ces petites « finasseries » auxquelles nous sommes habitués et qui ont pour effet de surcharger des collectifs, qui sont votés vous voyez dans quelles conditions, un petit peu à l'esbroufe, et pour alléger des dépenses qui devraient normalement figurer au budget de l'année suivante.

En tout cas, ces deux milliards sont sans usage cette année et ils pourraient être ajoutés à ceux qu'il serait possible de dégager par ailleurs pour faire face à certaines dépenses qui contribueraient à améliorer profondément le climat moral de ce pays, que ce soit dans l'agriculture ou dans les milieux d'anciens combattants. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mes chers collègues, quoi qu'il en soit, il y a là deux milliards dont l'Etat n'a que faire en 1959 et qui seront reportés !

Il est un autre point sur lequel je voudrais appeler votre attention. Dans ce projet, 1.500 millions de francs sont inscrits pour l'augmentation du capital de la Société financière de radiodiffusion, la Sofirad, qui est, vous le savez, une société annexe ou connexe de l'établissement public qui préside au fonctionnement de notre radiodiffusion nationale. Cette société avait un capital de 453 millions de francs et on l'augmente brusquement de 1.500 millions de francs. Pourquoi ? Pour lui permettre — selon les explications qui figurent dans le rapport fait à l'Assemblée nationale par mon excellent collègue et ami, M. Jacquet — de racheter les actions de la société Images et Son (Europe n° 1) détenues par la société en liquidation R. B. V. Radio-Industrie, ainsi que certaines actions de cette société dont la propriété fait l'objet d'un litige entre R. B. V. et un de ses actionnaires.

Mes chers collègues, vous avez là encore la démonstration des conditions dans lesquelles se passent, à l'insu, ou tout au moins à l'écart du Parlement, un certain nombre d'opérations sur lesquelles je ne veux pas insister à cette tribune, mais pour lesquelles je suis bien en droit de déclarer qu'il y a déjà deux ans, et à deux reprises, on a cherché à forcer le vote des assemblées parlementaires...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le rapporteur général. ...opérations que, du temps de la IVe République si décriée, on n'a jamais réussi à réaliser. (*Applaudissements à gauche.*)

Or, à l'heure actuelle, cette opération, on veut la réaliser malgré l'avis unanime, qui a fait reculer le Gouvernement de l'époque, de la commission des finances de l'Assemblée nationale et malgré l'avis unanime de la commission des finances de l'ancien Conseil de la République.

Voilà l'opération que l'on vous propose d'avaliser et je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement de votre commission des finances qui ne veut pas se prêter à cette façon de procéder. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Emile Hugues. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues avec l'autorisation de l'orateur.

M. Emile Hugues. Je voudrais demander une explication à M. le rapporteur général. Si mes souvenirs sont exacts, la Société financière de radiodiffusion, la Sofirad, a été constituée pour conclure certaines opérations que la radiodiffusion elle-même, en raison de son statut, ne pouvait pas pratiquer. Aujourd'hui, la radiodiffusion a un nouveau statut ; est-elle habilitée maintenant à pratiquer ces opérations qui relevaient de la Sofirad ? Si oui, la Sofirad a-t-elle encore un objet et doit-elle nécessairement exister ?

M. André Monteil. Elle doit disparaître !

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je suis tout à fait d'accord !

M. le rapporteur général. Il est évident qu'à partir du moment où la radiodiffusion a été constituée en établissement public à caractère industriel et commercial — c'est l'expression que l'on a fait figurer dans les textes — elle a qualité pour gérer directement les crédits, percevoir les ressources commerciales de toute nature que son exploitation peut l'amener à encaisser. La société à laquelle vous faites allusion, et sur laquelle se penchera certainement avec beaucoup d'expérience et de sagacité le président du groupe de travail constitué au sein de la commission des finances pour suivre la gestion des sociétés nationalisées, M. Louvel, n'a plus de raison d'exister, si ce n'est pour permettre, peut-être, comme les quelque soixante organismes déjà constitués depuis le début de cette année en société nationale...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le rapporteur général. ...de pourvoir de larges prébendes un certain nombre de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres personnalités dont, en définitive, le budget assume indirectement, d'une manière abusive, la charge de la rémunération. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Voilà ce que je voulais vous signaler ! Quoi qu'il en soit, votre commission des finances, par un amendement, vous demande de ne pas adopter cette proposition tendant à l'augmentation de capital de ladite société.

Mes chers collègues, j'en aurai bientôt terminé, mais je veux appeler votre attention sur une autre disposition de cette loi de finances rectificative par laquelle on nous demande de vouloir bien ratifier un décret d'avances que le Gouvernement a pris alors que le Parlement siégeait.

Le 7 décembre, alors que nous étions en session ordinaire, le Gouvernement a ouvert par décret d'avances des crédits d'un montant de 23 milliards pour financer certaines opérations en recourant aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui permettent, en cas d'urgence, en annulant d'ailleurs d'autres crédits, d'ouvrir des crédits supplémentaires.

Si les conditions de l'équilibre financier ne sont pas mises en cause par le décret que le Gouvernement a publié, je voudrais bien que, tout à l'heure, quand on soumettra l'amendement sur ce sujet à nos votes, le Gouvernement veuille bien justifier du caractère d'urgence stipulé par l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il serait en effet véritablement inadmissible que le Gouvernement invoquât une ordonnance, en l'interprétant d'une manière extrêmement stricte, pour empêcher le Parlement de jouer le rôle normal qui incombe à toutes les assemblées parlementaires en ce qui concerne le vote et le contrôle des dépenses publiques et qu'ensuite, par une interprétation abusive, il se servît de ce même texte pour prendre des décrets d'avances et nous demandât de ratifier, dans la précipitation des fins d'année, des textes dont il a été le seul à décider.

Alors, mes chers collègues, je voudrais appeler spécialement votre attention sur le fait suivant. Ce décret a été pris le

7 décembre et on nous demande de l'approuver par un projet de loi rectificative distribué le 9 décembre alors que le décret lui-même est paru au *Journal officiel* du 9. Par conséquent, les dispositions qui figurent dans ce décret n'auraient-elles pas pu se trouver dans le projet de loi rectificative à laquelle le Parlement aurait donné, après discussion, éventuellement, son adhésion, tandis qu'à l'heure actuelle il est mis devant le fait accompli et qu'on lui demande de ratifier des décisions qu'il n'a pas eu à connaître ?

M. Roger Carcassonne. Comme toujours !

M. le rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement actuel s'est déjà livré à une opération de cette nature au mois de juillet dernier, vous vous en souvenez, et nous lui avons dit de cette tribune, au nom de la commission des finances : « C'est la dernière fois que nous admettons cette façon de procéder ! Elle donnait lieu à des abus à l'époque de la IVe République et la Ve République ne doit pas instaurer en principe cette façon de procéder ! »

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances n'accepte pas cette façon de faire et demandera au Sénat, par un amendement qui lui sera soumis, de manifester sa volonté de voir introduire, à l'avenir, plus de régularité dans la gestion des finances publiques. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances pour les dépenses militaires.

M. André Maroselli, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les dispositions du projet de loi de finances rectificative concernant le budget des armées ont été analysées dans le rapport écrit. Elles constituent une mise au point en fin d'exercice et ne nécessitent pas, en elles-mêmes, de remarques importantes. Je n'insisterai donc pas.

Je tiens cependant à signaler que le décret d'avance que nous sommes amenés à ratifier est le septième qui soit intervenu au cours de l'année 1959. En outre, parallèlement à certains de ces décrets, de nombreux arrêtés d'annulations ont modifié la répartition initiale des crédits entre les divers chapitres du budget militaire. Cela fait un nombre très élevé de modifications en cours d'exécution.

Compte tenu de ces remaniements, le budget des armées, fixé en début d'année au chiffre de 1.576 milliards, se monte finalement à 1.643 milliards, c'est-à-dire à un niveau très voisin de celui que nous avons voté il y a quelques jours pour l'exercice 1960, à savoir 1.653 milliards, soit 16.530 millions de nouveaux francs.

Les manipulations dont a été ainsi l'objet le budget militaire au cours de 1959 ont été évoquées à l'Assemblée nationale. J'ai lu attentivement la déclaration faite par le ministre des armées à ce sujet, déclaration qui constitue une sorte de satisfecit d'un comportement qui vise, nous dit-on, à respecter le cadre du budget général et à adapter les moyens à la réalité des faits.

S'il est vrai qu'il peut se manifester en temps d'opérations des besoins immédiats et imprévisibles, tels que, par exemple, la nécessité de renforcer substantiellement un barrage pour tenir compte de l'évolution des entreprises ennemies, nous devrions disposer, par contre, dans le cadre de l'ensemble de nos missions de défense, d'un parc d'hélicoptères ou d'avions de liaison supérieur aux besoins momentanés de l'Algérie.

Adapter au jour le jour notre budget militaire à l'unique mission algérienne, c'est avouer notre carence dans les autres secteurs.

Quant aux divers motifs d'ajustement en cours d'année, telle que la hausse des prix, le fait d'accepter d'en couvrir les effets à l'intérieur du plafond budgétaire initialement fixé aboutit à une diminution du potentiel d'équipement des armées dont j'ai fait ressortir l'extrême précarité lors du récent débat sur le projet de budget pour 1960.

Le bilan que nous sommes amenés à faire aujourd'hui de l'exercice budgétaire pour 1959 ne fait que renforcer mon inquiétude en matière de défense au seuil de la nouvelle année. Certes, l'armée va disposer d'un volume de crédits à peu près identique à celui de l'année dernière ; mais, dans ce cadre rigide, elle aura à financer des dépenses d'entretien accrues par l'évolution des prix et des rémunérations. C'est, une fois de plus, le matériel qui s'en ressentira.

Une telle politique dite de souplesse amènera bientôt le ministre à compter un par un, non pas seulement les hélicoptères et les avions d'observation, mais d'autres moyens de combat encore plus modestes.

Si je formule aujourd'hui cette observation, c'est essentiellement pour insister une fois de plus pour que soit déposé au plus vite un programme d'armement et d'équipement de nos armées qui permette au Parlement de juger quelle est la vraie politique de défense du Gouvernement.

Compe tenu de cette observation, votre commission n'a fait aucune objection de fond à l'adoption des dispositions du projet de loi concernant les crédits militaires.

Cependant, il résulterait de la disjonction de l'article 10, que vient de demander le rapporteur général, que l'ouverture de crédits effectuée par décret du 7 décembre ne serait pas ratifiée. (*Applaudissements.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais expliquer en quelques mots les conditions d'élaboration de ce projet de loi de finances rectificatif.

Ce texte est le dernier qui sanctionne l'exécution du budget pour 1959 et il permet de prendre une vue complète des conditions dans lesquelles la situation budgétaire a évolué au cours de l'exercice.

Votre rapporteur général a indiqué que, par rapport aux prévisions de la loi de finances, l'accroissement effectif des charges de trésorerie était de 31 milliards 800 millions, c'est-à-dire que cet accroissement est resté contenu dans des limites étroites et que nous sommes à un chiffre très voisin de celui de 600 milliards pour ces charges de trésorerie, chiffre que le Gouvernement s'était proposé de respecter au titre des exercices 1959 et 1960.

D'autre part, M. le rapporteur général s'est préoccupé des conditions dans lesquelles ce texte avait été élaboré et de la part qui avait été faite à un décret d'avances et au projet de loi de finances rectificative. Le fait qu'il y a coïncidence entre les dates du décret d'avances — qui est du 7 décembre — et du projet de loi de finances rectificative — qui est du 9 — montre que le Gouvernement n'a pas voulu recourir d'une façon systématique à la procédure du décret d'avances. Au contraire il a fractionné les dispositions financières en deux catégories : celles pour lesquelles il pensait que des dispositions urgentes devaient intervenir et qu'il a prises par décrets d'avances ; celles au contraire qui pouvaient attendre plus longtemps et qui ont été renvoyées à la loi de finances rectificative.

Dans le décret d'avances il y a effectivement 17 milliards d'ouverture de crédits. Le chiffre apparent est plus élevé ; mais il y a également des annulations de crédits à concurrence de 9 milliards, si bien que le solde est de 17.680 millions. Les mesures qui figurent dans le décret, comme j'aurai l'occasion de l'indiquer à propos de l'article 10, sont des mesures pour lesquelles le financement ou l'ordonnancement devaient intervenir à une date très rapprochée et en tout cas avant la date du 10 ou du 12 décembre.

Lorsqu'il a fallu préparer ces deux textes, nous avons fait le tri entre les mesures pour lesquelles les entreprises ou les ordonnateurs pouvaient attendre la loi de finances rectificative et celles, au contraire, pour lesquelles il fallait des dispositions plus urgentes. J'en citerai deux ou trois exemples.

Nous n'avions pas prévu le paiement, au titre de l'exercice 1959, des rappels de traitement dus au personnel des administrations financières, compte tenu de la réforme du cadre A. Cette réforme a pu être conduite dans des délais non pas rapides, car malheureusement l'origine de cette réforme est ancienne, mais du moins plus satisfaisants qu'il n'avait été prévu. Nous avions pensé souhaitable de pouvoir payer effectivement avant la fin de l'année 1959 les dépenses correspondantes. Or, dès qu'il s'agit de dépenses de personnel, il faut des actes complexes pour mettre les crédits à la disposition des ordonnateurs. Ce ne sont pas les ordonnateurs primaires qui utilisent ces crédits, mais les ordonnateurs secondaires, et ceux-ci doivent recevoir des délégations de crédit à cet effet. Cela suppose un certain délai ; il aurait été impossible d'entreprendre ces opérations s'il avait fallu attendre le vote d'une loi de finances rectificative.

On nous objectera que — et ceci est très exact — il aurait été possible de prévoir plus tôt un certain nombre de ces opérations. Mais le Gouvernement a eu, comme le Parlement, un programme de travail assez chargé au cours des dernières semaines de l'année et la procédure qui a été utilisée et qui a tenu, comme je le démontrerai, à certaines circonstances particulières en matière de dépenses, ne doit pas avoir à nos yeux la valeur d'un précédent.

Dans une procédure budgétaire satisfaisante, nous devrions respecter en effet trois dates : la première est celle du premier mardi d'octobre, pour le dépôt devant le Parlement de l'ensemble des documents budgétaires ; la deuxième est l'élaboration, à la

fin du premier semestre, d'une loi de finances rectificative qui tienne compte des enseignements inévitables des trois premiers mois de l'année pour procéder à des ajustements ; enfin il conviendrait qu'un dernier texte, en fin d'année, vienne apporter les quelques ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la vue des opérations du second semestre.

Telle est la procédure souhaitable ; telle est celle que le Gouvernement se propose d'introduire dans la discipline du budget. J'indique seulement que le montant des crédits qui a été mis en cause par cette procédure de décrets d'avances, tout en n'étant pas négligeable, n'est de nature ni à affaiblir, comme je l'indiquerai tout à l'heure, la portée du contrôle parlementaire, ni à bouleverser les données de l'équilibre financier pour 1959.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

Dépenses ordinaires civiles.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8.378.272.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères :			
I. — Service des affaires étrangères	»	100.000	100.000
Agriculture	125.000	»	125.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	200.000	200.000
Construction	»	40.000	40.000
Education nationale	184.000	»	184.000
Finances et affaires économiques :			
I. — Charges communes	40.000	2.272.000	2.312.000
Industrie et commerce	230.000	»	230.000
Intérieur	754.825	68.397	823.222
Services du Premier ministre :			
I. — Services civils :			
b) Service juridique et technique de l'information	»	230.000	230.000
Santé publique et population	»	9.800	9.800
Travaux publics, transports et tourisme :			
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	4.124.250	4.124.250

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste vote contre.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste aussi.

(*L'article* 1er, *avec l'état A annexé, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, une somme de 9.259.397.000 francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Finances et affaires économiques :			
I. — Charges communes	»	397	397
Travaux publics, transports et tourisme :			
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	9.259.000	9.259.000

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste vote contre.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre lui aussi.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B annexé.

(*L'article* 2, *avec l'état B annexé, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Dépenses civiles en capital.

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1959, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 5.225.000.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote sur l'état C.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Education nationale	225.000	225.000
Finances et affaires économiques :		
II. — Services financiers	5.000.000	5.000.000

Sur la ligne relative à l'éducation nationale je n'ai pas reçu d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cette ligne aux voix avec le chiffre de 225 millions de francs pour l'autorisation de programme et le chiffre de 225 millions de francs pour le crédit de paiement.

(*L'autorisation de programme et le crédit de paiement, avec ces chiffres, sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission, propose, à la rubrique II. Services financiers du ministère des finances et des affaires économiques,

de réduire le montant de l'autorisation de programme de 1.500.000.000 de francs ; de réduire le crédit de paiement de 1.500.000.000 de francs et de modifier en conséquence les totaux de l'état C et le chiffre figurant à l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai déjà donné toutes explications sur cet amendement. La commission des finances propose de supprimer le crédit prévu pour la société financière de radiodiffusion « Sofirad ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit des crédits relatifs à l'augmentation de capital de la société financière de radiodiffusion. A ce propos, il serait souhaitable que M. le ministre de l'information pût apporter des précisions au Sénat. Puisque malheureusement le Gouvernement sera obligé de demander tout à l'heure une suspension de séance pour permettre à ses membres de participer au conseil des ministres, il conviendrait peut-être de réserver cet article pour que vous puissiez entendre M. le ministre de l'information ce soir.

M. le président. Nos collègues ont entendu la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reçois à l'instant votre billet. J'aimerais autant que vous expliquiez vous-même au Sénat ce qui en fait l'objet.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je voudrais vous présenter deux observations. La première, c'est qu'un conseil des ministres devra avoir lieu à dix-sept heures et que le Gouvernement souhaite être au complet en raison du caractère de ces délibérations. Aussi je voudrais demander au Sénat de bien vouloir consentir à suspendre sa séance, quitte à la reprendre après dîner, à l'heure qu'il fixera.

D'autre part, on m'apprend qu'à l'Assemblée nationale le vote sur la loi de finances ne pourra pas intervenir avant dix-sept heures et même qu'il interviendra probablement ce soir.

Dans ces conditions, il conviendrait de reporter au début de la séance de demain matin le retour de la loi de finances pour 1960.

M. le président. Vous avez entendu la demande que vous présente M. le secrétaire d'Etat au nom du Gouvernement et en particulier au nom de M. le Premier ministre. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il a une idée sur le déroulement des débats à l'Assemblée nationale pour permettre éventuellement à la commission des finances de se réunir, car avec l'emploi du temps qui nous est offert, je ne sais vraiment plus à quel moment nous pourrons examiner le projet qui doit venir en troisième lecture.

Je supposais que si le texte était voté cet après-midi par l'Assemblée nationale, la commission pourrait se réunir demain matin pour l'examiner et que nous pourrions en poursuivre la discussion en séance publique dans le courant de l'après-midi. Si vous nous demandez de siéger demain matin, quand pourrons-nous l'examiner en commission ?

M. le président. L'observation de M. le président de la commission des finances est tout à fait pertinente en ce qui concerne notamment la troisième lecture de la loi de finances.

Une séance est fixée pour demain matin, qui est prévue pour l'examen de différents textes. En ce qui concerne la loi de finances, sur laquelle l'Assemblée nationale ne se prononcera que cette nuit, il faut, en effet, que la commission des finances ait le temps de revoir le texte de retour de l'Assemblée nationale.

Accepteriez-vous qu'on l'inscrive pour le principe à la fin de l'ordre du jour de demain matin, étant entendu qu'on aborderait le débat seulement quand la commission serait prête ? La commission, nous le savons, ferait diligence comme elle le fait chaque fois.

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'hypothèse précédente était celle suivant laquelle le Sénat aurait examiné le texte ce soir. Il va de soi que la commission des finances aurait dû se réunir ; mais, comme elle a examiné depuis assez longtemps le contenu du texte, ses délibérations devraient être assez brèves. J'imagine que si elle avait eu lieu ce soir la réunion de la commission aurait été d'une durée approximative d'une heure.

Or, il restera encore une délibération devant le Parlement, en tout cas, devant l'Assemblée nationale sur le projet de budget ; le Gouvernement aurait souhaité que l'ensemble des textes financiers ait pu être adopté avant demain soir. Dans ces conditions, il conviendrait que le texte revienne devant l'Assemblée nationale, si toutefois il est voté, demain dans l'après-midi ou demain soir.

M. Pierre de La Gontrie. Pourquoi le texte reviendrait-il devant l'Assemblée nationale ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est une hypothèse.

M. Pierre de La Gontrie. C'est une certitude !

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, la commission des finances pourrait peut-être se réunir un peu plus tôt demain matin — sans pour autant me permettre de suggérer une heure — et l'Assemblée tenir séance un peu plus tard que d'habitude, de façon à pouvoir examiner dès le début de la séance le projet de loi de finances.

M. le président. Je ne peux, monsieur le secrétaire d'Etat, que reprendre ma précédente observation. Laissons notre séance à neuf heures trente demain matin pour les textes déjà inscrits à son ordre du jour.

La commission des finances siégera demain matin. Dès qu'elle sera prête, elle le fera savoir au Sénat. Si, par hypothèse, elle est prête en fin de matinée, nous commencerons tout de suite le débat ou bien ce sera au début de l'après-midi. Il ne faut pas envisager autre chose, sans quoi tout l'ordre du jour serait bouleversé.

Sera-t-il maintenant permis au président de cette assemblée de présenter au Gouvernement une observation d'ordre général ? A plusieurs reprises, nous avons constaté que les conseils des ministres sont fixés les mardis et jeudis. C'est l'affaire du Gouvernement, bien entendu, et non du Parlement. Cependant, nous avons l'habitude de siéger régulièrement le mardi et le jeudi, parfois le lundi comme hier, d'autres fois le mercredi et le vendredi. Ne serait-il pas possible de demander au Gouvernement — ce que j'ai déjà fait plusieurs fois à son représentant à la conférence des présidents — d'essayer d'éviter de réunir les conseils des ministres juste au moment où le Parlement tient séance ? (*Applaudissements.*)

Je me permets de faire observer, sans aucune acrimonie, mais parce que c'est mon devoir, que le Parlement siège depuis hier en session extraordinaire à la demande du Gouvernement et que nous discutons sur un ordre du jour fixé par le Gouvernement.

Hier, j'ai donné connaissance au Sénat, en présence de M. le Premier ministre, de la lettre de celui-ci fixant l'ordre du jour de nos travaux et nous avons fixé à la demande du Gouvernement les heures de séance.

Je tenais à présenter cette observation pour qu'on sache bien que le Sénat n'a aucune responsabilité dans les retards qui pourraient se produire dans le vote des textes qui nous sont soumis en session extraordinaire. (*Applaudissements unanimes.*)

Mesdames, messieurs, je pense qu'il faut évidemment permettre à M. le secrétaire d'Etat, comme aux autres membres du Gouvernement, de prendre part au conseil des ministres, présidé d'ailleurs par le chef de l'Etat.

Nous examinerons après dîner la suite de notre ordre du jour, puisque M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer qu'il est exclu que l'Assemblée nationale ait voté le projet de loi de finances assez tôt pour que nous puissions nous en saisir aujourd'hui.

M. le secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale doit, elle aussi, suspendre ses travaux à dix-sept heures.

M. Pierre de La Gontrie. A quelle heure le Sénat a-t-il décidé de tenir séance demain matin ? Cela est très important.

M. le président. La séance de demain matin a été fixée à neuf heures trente avec l'ordre du jour que voici : discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien, discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi de finances, discussion du projet de loi relatif aux mesures d'aide à Fréjus. Voilà ce qui est prévu pour demain matin.

A quelle heure le Sénat entend-il reprendre sa séance ?...

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Je propose vingt et une heures, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est à la disposition du Sénat.

M. le président. Le Sénat sera sans doute d'avis de se rallier à la proposition de M. le rapporteur général tendant à reprendre la séance à vingt et une heures ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures dix minutes, sous la présidence de M. Georges Portmann.*)

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 adopté par l'Assemblée nationale (n°s 117 et 123 [1959-1960]).

Dans la discussion de l'état C, annexé à l'article 3, nous en sommes arrivés à l'amendement n° 1 présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances.

Cependant, M. le ministre de l'information m'ayant fait connaître qu'en raison du conseil des ministres qui vient de s'achever il ne pourrait être au Sénat que dans une demi-heure environ, je propose que soient réservés l'article 3 et l'état C sur lequel porte l'amendement n° 1 présenté au nom de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 et l'état C sont réservés.

[*Articles* 4 *à* 9.]

M. le président. « Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour 1959, une somme de 40 millions de francs est annulée sur le titre VII « Réparation des dommages de guerre ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste vote contre cet article ; il votera de même contre les articles 5 à 9.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement accordés au ministre de la construction pour 1959, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une autorisation de programme de 40 millions de francs et un crédit de paiement de 40 millions de francs sont annulés à la ligne 3 : « Travaux préliminaires », du paragraphe II : « Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction » du budget de la caisse autonome de reconstruction. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Est majorée de 500 millions de francs pour 1959 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures, du fait de l'attribution de primes à la construction, prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Le bénéfice de ces primes supplémentaires est réservé aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi de prêts spéciaux garantis par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » — (*Adopté.*)

Dépenses ordinaires militaires.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses militaires ordinaires pour 1959, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5.809 millions de francs applicable au titre III : « Moyens des armes et services. » — (*Adopté.*)

Dépenses militaires en capital.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses militaires en capital pour 1959, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 600 millions de francs applicable au titre V : Equipement. » — (*Adopté.*)

Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires, fixé à 3.550 millions de francs pour 1959, par l'article 140 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, est porté à 41.550 millions de francs.

« Cette majoration est applicable au compte : « Pertes et bénéfices de change. » — (*Adopté.*)

[*Article* 10.]

2° RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS PAR DECRET D'AVANCES

M. le président. « Art. 10. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-1377 du 7 décembre 1959, pris en application de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. »

Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, je me suis expliqué tout à l'heure à la tribune sur cet amendement qui a pour objet de supprimer l'article qui autorise le Parlement à ratifier le décret pris le 7 décembre, pour couvrir un certain nombre de dépenses urgentes, d'après les déclarations qui nous ont été faites, mais qui, en réalité, correspondent à des opérations qui auraient normalement dû trouver leur place dans le collectif budgétaire que nous sommes en train de discuter.

Je répète, pour M. le ministre des finances qui n'était pas présent cet après-midi au moment où j'ai pris la parole sur cet article, que nous n'avons cessé de déplorer — vous comme moi, monsieur le président — du temps de la IVe République, cette pratique à laquelle se livraient les gouvernements, consistant à se faire ouvrir des décrets d'avances quand le Parlement siégeait pour pouvoir éluder un certain nombre de discussions sur l'utilisation des crédits que ces décrets d'avances comportaient. On se bornait ainsi à en faire la récapitulation et on en demandait ensuite la ratification dans des collectifs que nous discutions en fin d'année, en quelques heures, au moment où le Parlement ne pouvait pas se prononcer sur la légitimité des opérations qu'on avait ainsi effectuées.

Nous avons assez stigmatisé, vous comme moi-même, vous qui représentez dans ce pays la rigueur financière, ces façons de procéder, pour que, du temps de la Ve République et sous votre égide, sans que vous le sachiez probablement, et pour pallier peut-être l'imprévision, je dirais même l'impéritie de vos services, on ne se livre de façon répétée à ces mêmes pratiques.

On s'est livré de façon répétée à ces pratiques dès avant le mois de juillet dernier. A cette tribune, nous avons donné au Gouvernement, en juillet, un dernier avertissement, en lui disant que nous n'admettrions plus jamais que le Parlement ne soit qu'une façade derrière laquelle l'exécutif, comme il l'entend, accommodant et interprétant la loi organique qu'il a prise lui-même par voie d'ordonnance en ce qui concerne le budget, réalise toutes les opérations qu'il demande ensuite au Parlement, en fin d'année et dans des discussions brusquées, d'avaliser. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'une récidive. Cette récidive, notre assemblée ne veut pas l'admettre. Elle veut qu'il soit entendu une fois pour toutes que, sauf justifications qui résulteraient d'une impérieuse nécessité, d'une urgence reconnue comme la calamité qui s'est malheureusement produite sur Fréjus et qui pourtant vous a conduit à inclure dans une loi de finances des crédits destinés à en atténuer les effets, aucune circonstance ne puisse légitimer cette façon de procéder.

Voilà pourquoi votre commission des finances, par l'amendement qui vous est proposé, demande à cette assemblée d'établir désormais cette règle financière impérieuse, à savoir que nous devons respecter nous-mêmes cette ordonnance que le Gouvernement a édictée, s'il ne la respecte pas, et que nous voulons que seulement dans les cas d'extrême urgence, quand le Parlement n'est pas réuni, on puisse recourir à cette façon de procéder. Sans cela c'est bafouer une fois de plus le Parlement et cela nous ne le tolérerons jamais. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Antoine Pinay, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai souvent remercié M. Pellenc des avertissements sévères qu'il donne au Gouvernement, car je considère qu'il est nécessaire, pour un Gouvernement qui est aux prises avec des difficultés et des mesures urgentes d'avoir un rapporteur de la commission des finances, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, qui le rappelle aux règles de rigueur.

Mais je demande à M. Pellenc de comprendre que, dans la circonstance, il y avait vraiment une nécessité.

Pourquoi avons nous pris ce décret d'avances le 7 décembre ? C'est parce que l'ordonnancement doit être fait entre le 10 et le 15 décembre pour que les échéances de fin de mois soient assurées. Il s'agissait non seulement des échéances de la R. A. T. P., mais aussi du paiement des subventions à certains

Etats de la Communauté dont, vous le savez, l'institution n'est pas encore rigoureusement en place et dans laquelle il y a encore des tâtonnements.

Nous avons bien eu raison de procéder ainsi puisque — bien que la mesure soit sévèrement critiquée à juste titre et que, vraiment, ce soit une pratique dont il ne faut pas abuser — nous sommes aujourd'hui le 22 décembre, que le budget n'est pas voté et que, si nous n'avions pas pris cette mesure, nous risquerions de nous trouver à la fin du mois de décembre avec des échéances de la R. A. T. P. non assurées.

Or, vous connaissez la difficile situation financière de la R. A. T. P. ; vous savez que son déficit va atteindre cette année un chiffre de 25 à 30 milliards. Nous sommes donc obligés d'être très attentifs à sa situation de trésorerie. Aussi n'ai-je pas conscience qu'en agissant ainsi nous ayons commis une faute grave. Je reconnais cependant que M. Pellenc a eu raison de condamner certaines de ces mesures.

M. Giscard d'Estaing, cet après-midi, a, je crois, pris des engagements sur ce point. Ces engagements, je donne au Sénat l'assurance que je les fais miens. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je suis au regret de n'être pas tout à fait de votre avis et je pense que je vous amènerai au mien. Ce décret d'avances que l'on a pris comporte 23 milliards d'avances. La R. A. T. P., dont vous avez justement parlé, n'intervient dans ce chiffre que pour 7 milliards, ce qui est d'ailleurs une somme importante. Selon vos propos, un délai d'une dizaine de jours est nécessaire à l'ordonnateur primaire qui est le ministre, à l'ordonnateur secondaire qui est celui qui délègue les crédits à l'organisme qu'est la R. A. T. P. en la circonstance et à cette dernière pour assurer ensuite le paiement de son personenl. Si l'on ne veut pas trop se presser, c'est possible. Mais ce n'est tout de même pas le 7 décembre qu'on s'est aperçu que 7 milliards étaient nécessaires à la R. A. T. P.

Or, nous siégeons ici depuis le début du mois d'octobre et on aurait pu, depuis ce moment, établir dans un projet de loi spécial, fût-ce pour la R. A. T. P., les dispositions qui auraient permis en temps opportun, et bien plus tôt que le 15 décembre, d'effectuer l'ordonnancement en cause.

Le Gouvernement, vous le savez, est maître de l'ordre du jour des assemblées. Il peut, par conséquent, déposer un texte et demander que le Parlement le vote dans un délai extrêmement court qui, s'il le désire, peut ne pas excéder deux semaines.

Mais, laissant de côté le cas de la R. A. T. P., il reste encore 16 autres milliards. A quoi se rapportent-ils monsieur le ministre ? C'est, nous dit-on, l'incidence de la réforme du cadre A pour la direction du service des enquêtes économiques, pour la direction des douanes et pour la direction des impôts.

M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a dit que, depuis plusieurs mois, sinon plusieurs années, on élabore un nouveau statut, une nouvelle réforme des cadres pour ce personnel. C'est le 7 décembre seulement qu'on s'est aperçu qu'il fallait payer ce personnel, et qu'il fallait, à cet effet, prévoir les deux milliards pour lesquels le Gouvernement s'est fait avancer, avant que nous ne siégions, ces crédits d'avance ?

Il y a aussi dans ces crédits d'avance ceux relatifs à l'extension de la capacité des centres d'assignation à résidence, et à l'ouverture d'un nouveau centre. On ne l'a pas encore ouvert, ce nouveau centre et l'on n'a pas encore procédé à cette extension. Par conséquent, il n'y a pas une urgence particulière qui puisse nous empêcher d'attendre quinze jours le vote du collectif pour pouvoir inscrire ces crédits.

On trouve encore des crédits qui sont afférents à l'augmentation du nombre des détenus dans les établissements pénitentiaires et à leurs frais d'entretien. Où les détenus sont en plus grand nombre et on aurait pu s'en apercevoir plus tôt ; ou tel n'est pas le cas et il n'y aurait pas eu péril en la demeure en demandant au Parlement d'accroître les capacités de réception de ces détenus.

Il y a encore, dans ces crédits, l'accroissement de la subvention allouée à l'union nationale des associations de tourisme. Je ne crois pas que les associations de tourisme se trouvent en faillite si au lieu de les payer le 15 décembre, on les paye le 30. En tout cas, si elles étaient en difficulté, on aurait pu s'en préoccuper tout au long de l'année.

Je ne veux pas lasser mes collègues par cette énumération, mais ce sont des éléments qui présentent le même caractère d'urgence relative que ceux que je viens de vous citer.

Alors je dis, monsieur le président, et vous le reconnaissez vous-même, qu'il faut que l'on respecte d'une manière très stricte et très impérieuse des règles sans lesquelles il n'est plus possible que le pays ait confiance dans son Parlement, ni dans son Gouvernement. C'est dans l'intérêt commun que nous nous astreignons à respecter ces règles et quand le Parlement demande au Gouvernement de se montrer très strict en ce qui concerne leur respect je crois qu'il remplit sur le plan qui lui est dévolu par la Constitution le rôle que vous, sur le plan gouvernemental, vous ambitionnez également de jouer.

Nous n'avons pu nous faire entendre jusqu'à ce jour à l'occasion des textes précédents, qui ont d'une manière répétée recouru à cette même pratique dont je ne rends pas les ministres responsables, mais dont moi, qui ai trente ans de vie administrative, je rends le personnel des administrations responsable. C'est une pratique de facilité qui conduit à laisser aller les choses, ensuite à mettre au dernier moment les ministres devant la situation en la leur montrant tragique et en lui disant : tout est perdu, nous ne pourrons plus payer !

Non ! le ministre doit s'adresser à ses services et prendre, si c'est nécessaire, les mesures qui s'imposent, au besoin les sanctions qui s'imposent. Mais il y a un moment où le Parlement doit dire : « Non ! c'est assez ». Je crois que ce moment est arrivé. C'est la raison pour laquelle je demande à nos collègues de voter l'amendement qui a été déposé. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je veux relever dans les paroles que vient de prononcer M. le rapporteur général un désir de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement. Comme M. Pellenc vient de le dire, il faut que le Gouvernement ait confiance dans son Parlement. Je dirai à mon tour : il faut que le Parlement ait aussi confiance dans son Gouvernement. Je ne pense pas que ce soit à moi qu'on puisse reprocher de ne pas se montrer désireux de collaborer avec le Parlement et de ne pas manifester une confiance permanente envers le Parlement. Je suis un vieux parlementaire, j'accueille avec beaucoup de bonne humeur, beaucoup de bonne volonté — et de sérénité aussi — les avertissements que nous donne, sur un ton sévère, M. le rapporteur général. Mais je ne lui en veux pas ; au contraire, je l'en remercie.

Je veux me permettre de donner tout de même quelques détails. Pour la R. A. T. P., nous avons fait une avance de 7.800 millions. Personne ne nie qu'il y avait nécessité de le faire.

Pour la Communauté, 5.100 millions. J'ai dit tout à l'heure qu'il s'agissait d'une institution encore mal rodée, dont les habitudes étaient mal définies ; il s'agit de transferts et de communications assez lointaines. Cela fait donc 12.900 millions.

Pour le cadre A, l'ouverture des crédits était de 2.100 millions. Personne ne nie non plus la nécessité d'opérer cette ouverture de crédits, puisqu'il s'agit du paiement de personnels. Nous sommes à 15 milliards.

Pour le chômage, il y a un milliard, et, pour les soins gratuits, 3 milliards. Nous sommes donc à 19 milliards.

Par rapport aux 23 milliards, cela n'est tout de même pas une différence très grande, d'autant plus que des annulations ont été faites sur ce chiffre.

Après les avertissements sévères qui viennent de nous être présentés, est-il bon de créer une difficulté nouvelle ? Je me demande quelle aurait été la réaction du Sénat si le Gouvernement, après avoir sollicité au mois de juillet une ouverture de crédits de un milliard pour les soins gratuits, annonçait que cette somme est insuffisante et qu'un nouveau milliard est nécessaire.

Je répète ce que M. Giscard d'Estaing vous indiquait cet après-midi en ce qui concerne l'avenir. Je confirme l'engagement qu'il a pris et je demande à M. Pellenc de faire fléchir sa sévérité et de faciliter la tâche de ce Gouvernement auquel il demande de faire confiance à son Parlement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vais demander à M. le président Pinay s'il prend l'engagement devant cette assemblée qu'il ne sera jamais plus recouru à cette pratique, sauf les cas d'urgence absolument reconnus. Je cite, dans ce domaine, le cas de Fréjus, pour lequel, d'ailleurs, le Gouvernement n'a pas cru devoir recourir à la pratique qu'il utilise pour les établissements pénitentiaires et pour d'autres dépenses tout aussi urgentes.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'engagement que je prends bien volontiers, c'est celui de nous efforcer de ne pas retomber dans des erreurs semblables. Mais M. Pellenc a dit tout à l'heure que depuis trente ans il constatait des abus de ce genre. Qu'il fasse preuve tout de même d'un peu d'indulgence, car, si la méthode date de trente ans, il ne me semble pas très facile de réagir d'un seul coup !

En ce qui concerne Fréjus, nous nous trouvons au moment de la discussion de la loi de finances, qui s'applique non à des crédits

immédiats, mais à des crédits affectés à la gestion 1960. Nous avons montré combien nous avions le désir d'agir régulièrement. Je promets donc à M. Pellenc de ne pas retomber dans ces habitudes ; au contraire, d'en sortir. Mais il est clair que l'erreur est humaine et, si l'erreur se produisait, je lui demanderais de ne pas considérer que nous avons failli à un engagement car cet engagement, nous l'avons pris avec le désir de donner satisfaction au Sénat. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur général. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 10 ?...

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera contre l'article 10 car, s'il veut bien croire aux engagements de M. le ministre, il ne pense pas, dans la conjoncture actuelle, qu'il soit possible de lui donner satisfaction.

Les 4 ou 5 milliards dont il a parlé tout à l'heure auraient rendu grand service aux anciens combattants et auraient permis de rétablir leur retraite dont la suppression a créé un malaise politique que tout le monde connaît, alors que cette somme ne représente pas un besoin urgent pour les divers services auxquels elle est affectée. Je relève en effet des dépenses de transports et permissions des anciens services des Etats associés ; l'augmentation du nombre des détenus dans les établissements pénitentiaires et les frais d'entretien, l'extension et la capacité des centres d'assignation à résidence et l'ouverture de nouveaux centres. J'y vois quantité de choses qu'on essaie de faire passer et sur lesquelles on n'a pas voulu s'expliquer devant le Parlement. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'article. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. Nous passons aux articles additionnels présentés par le Gouvernement.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Par amendement n° 3 le Gouvernement propose d'insérer *in fine* un article additionnel nouveau ainsi conçu :

« Lorsque l'achat des produits visés à l'article 261-1° du code général des impôts a fait l'objet d'un paiement par chèque, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux réduit de 10 p. 100. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, lorsqu'il s'agit de pierres précieuses, de perles ou d'objets d'occasion, dans la fabrication desquels sont entrés des pierres précieuses ou des perles, nous avons constaté que les opérations se font à l'étranger. Tout le monde va vendre ses bijoux d'occasion en Belgique, en Suisse, en Angleterre. Le rendement de la taxe à la valeur ajoutée est pratiquement nul. Ou alors il y a des négociations clandestines, de sorte que le rendement de la taxe est encore nul. Pour répondre aux demandes qui lui ont été adressées de différents côtés, le Gouvernement se préoccupe de rétablir des négociations régulières par une diminution du taux de la taxe. C'est cet amendement que je demande au Sénat de vouloir bien accepter.

Il faut reconnaître que, lorsqu'il s'agit de pierres précieuses, de bijoux ou d'objets d'occasion, il y a des taux véritablement prohibitifs.

Nous en constatons les inconvénients pour toutes les ventes de tableaux qui se font maintenant régulièrement en Angleterre, sous prétexte que le taux appliqué en France est trop élevé.

C'est pour arriver à rétablir des transactions régulières et normales que nous demandons cette réduction du taux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet article additionnel nouveau sera donc ajouté au projet de loi.

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer *in fine* un article additionnel nouveau ainsi conçu :

« La tarif de l'impôt sur les opérations de Bourse visé à l'article 974 du code général des impôts est réduit à 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération, pour les opérations ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant d'obligations. Il est réduit à 1 franc 50 par 1.000 francs pour les opérations d'achat ou de vente à terme des mêmes valeurs. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, nous demandons également au Sénat d'envisager une diminution de 50 p. 100 de l'impôt sur les opérations de Bourse en ce qui concerne les obligations. Nous constatons également que les obligations émises actuellement pour les investissements par les différentes sociétés se placent assez facilement, mais les négociations se font ensuite très difficilement en raison des frais. Nous demandons, pour faciliter ces négociations et le maintien des cours, d'appliquer aux obligations le taux d'impôt de Bourse qui est appliqué aux valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat.

Cet amendement a donc pour but de faciliter le maintien des cours des obligations et par là même sauvegarder les facilités actuelles de placement qu'elles rencontrent.

M. Adolphe Dutoit. C'est un cadeau de Noël du Gouvernement pour les capitalistes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste vote contre.

M. Adolphe Dutoit. Le groupe communiste également.

M. René Dubois. Contre les petits épargnants, toujours !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet article additionnel nouveau sera donc également ajouté au projet de loi.

Il convient de réserver le vote sur l'ensemble du projet, M. le ministre de l'information m'ayant fait connaître qu'il ne pourrait venir que dans quelques instants.

— 10 —

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le Gouverneur de la Banque de France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, ce projet a pour effet d'approuver la convention signée le 29 octobre dernier, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le but de cette convention était triple. Il s'agissait, d'abord, de la consolidation d'une tranche d'avances de 150 milliards qui devait venir à échéance le 31 décembre prochain ; ensuite, d'affecter un montant de 30 milliards de billets de banque, qui étaient retirés du territoire sarrois à la suite du traité franco-allemand du 25 octobre 1956, au remboursement définitif d'une fraction des avances spéciales que la Banque avait consenties précédemment à l'Etat et, en troisième lieu, de simplifier, dans les bilans établis par la Banque de France, la présentation des diverses lignes relatives aux avances effectuées par la Banque à l'Etat.

Vous savez qu'à l'heure présente, les bilans de la Banque de France comportent, dans leur présentation, en ce qui concerne les prêts et les avances effectués à l'Etat, cinq rubriques différentes.

Il y a d'abord celle qu'on appelle les prêts sans intérêt à l'Etat et qui, depuis la convention de 1857 renouvelant le privilège de la Banque de France, a donné lieu à des avances ou à des prêts à l'Etat, dont le montant a été cristallisé en 1957 à un maximum de cinquante milliards de francs.

Il y a une deuxième rubrique qui s'appelle « avances provisoires extraordinaires de la banque à l'Etat » et qui correspond en fait au coût de l'occupation allemande. Le montant en est de 426 milliards.

Une troisième rubrique s'appelle « Avances provisoires ». Cette rubrique est apparu immédiatement avant la guerre 1939. Les fonds qui y étaient inscrits devaient permettre de constituer en quelque sorte les fonds de roulement du Trésor. Son montant est de 175 milliards.

Il y a ensuite ce que l'on a appelé « les avances spéciales » qui datent de la grande crise de trésorerie de 1953 et dont le maximum est de 350 milliards.

Il y avait de plus les avances à échéance déterminée qui correspondaient à des échéances qui se reconduisaient ou pouvaient se reconduire de trois mois en trois mois, avances qui étaient consécutives à la grande crise de trésorerie au cours de 1957 et qui correspondaient à un maximum de 150 milliards.

Vous voyez les différences d'appellation de ces prêts ou de ces avances. Ils jalonnent en quelque sorte avec des appellations qui sont le fruit de l'imagination de l'époque pour qu'on ne rappelle pas toutes des avances précisément consenties, les avances nouvelles que l'on demandait chaque fois au Parlement de vouloir bien ratifier pour faire face à l'impécuniosité de l'Etat sans montrer quelle était déjà l'importance du compte qui s'entassait au cours des années précédentes.

Bref, quoi qu'il en soit, comme je l'ai indiqué, ces cinq rubriques vont être dans l'avenir fusionnées en deux rubriques différentes seulement que l'on va appeler les prêts à l'Etat et les avances à l'Etat. C'est une classification qui serait purement formelle s'il n'était pas envisagé des moyens de remboursement différents pour ces deux catégories de prêts ou d'avances.

Ce qui va s'appeler désormais les prêts à l'Etat va comporter le regroupement des prêts sans intérêt à l'Etat, des avances provisoires extraordinaires dues à l'occupation allemande et des avances provisoires qui avaient été cristallisées en 1938, juste avant la guerre, à 175 milliards.

Tout ceci correspond à 650 milliards. Ces prêts à l'Etat seront remboursés selon les dispositions d'une convention qui date d'avant guerre, du 12 novembre 1938, lorsqu'on liquidera le fonds de stabilisation des changes et le fonds de soutien des rentes, par le produit de cette liquidation ; de même que chaque fois qu'il y aura une dévaluation par les plus-values de réévaluation de l'encaisse-or et des avoirs en devises de la Banque.

M. René Dubois. Mais il n'y aura plus de dévaluations, monsieur le rapporteur général. Ce n'est pas encourageant, ce que vous dites là !

M. le rapporteur général. Espérons-le ! et je le souhaite, mon cher collègue, aussi ardemment que vous.

Un deuxième point concerne ce que l'on appelle les avances à l'Etat. Sous cette rubrique sont groupées les avances qui sont dues aux grandes crises de trésorerie de 1953 et de 1957, c'est-à-dire les avances spéciales dont j'ai parlé tout à l'heure, 350 milliards, et des avances à échéance indéterminée, c'est-à-dire des avances qui étaient renouvelables de trois mois en trois mois, 150 milliards. Ces avances-là doivent être remboursées selon les dispositions de l'article 2 d'une convention qui a été passée en 1957, c'est-à-dire grâce aux bénéfices que réalise chaque année le fonds de stabilisation des changes et grâce aux dividendes bruts que la Banque de France verse chaque année à l'Etat. Cela représente environ 10 à 11 milliards par an. Comme le total de ces avances est de 500 milliards, au rythme actuel une cinquantaine d'années seront nécessaires pour le remboursement.

Voilà, par conséquent, quelle était l'économie de cette convention, mais il y a quand même deux points sur lesquels je veux appeler votre attention et deux points qui, quand même, je dois bien le reconnaître, monsieur le président, n'ont pas échappé à la commission des finances. C'est que, bien entendu, après avoir édicté les règles de remboursement de ce qu'on appelle les prêts à l'Etat, ces règles de remboursement doivent comporter les plus-values de réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de France. Bien entendu, le Gouvernement actuel a dérogé à cette règle car, par l'ordonnance du 4 février 1959, il a déclaré que la réévaluation du stock d'or et des devises ne servirait pas à rembourser ces prêts mais serait laissée à la disposition du Gouvernement pour le fonds de stabilisation des changes. Voilà le premier point qui n'a pas échappé à la commission des finances.

Le deuxième point qui n'a pas échappé à la commission des finances, c'est que cette fameuse avance déterminée de 150 milliards, qui était renouvelable de trois mois en trois mois, le Gouvernement la consolide, c'est-à-dire que, non seulement il ne la paie pas à la fin de cette année, il ne la rembourse pas, mais, dorénavant, il n'en envisage pas le remboursement autrement à raison de ces 10 milliards par an qui proviendront du bénéfice des fonds de stabilisation des changes et du bénéfice du fonds de soutien des rentes.

Cela n'a pas échappé à la commission. Alors que le Gouvernement a remboursé par anticipation la partie de sa dette extérieure venant à échéance cette année, le fait qu'il ait consolidé cette avance de 150 milliards en disant qu'il ne la remboursera pas et qu'il n'ait pas affecté à l'apurement du passé les 55 ou 56 milliards de réévaluation du stock de la Banque de France, risque de créer une fâcheuse impression et de donner le sentiment que le Gouvernement n'est pas tellement sûr de ne pas en avoir besoin un jour. Il vaudrait mieux qu'il ne laisse pas naître cette impression dans l'opinion publique.

Tel est le sentiment de votre commission sur ce point très particulier qui méritait d'être souligné. Moyennant cette observation qui s'accompagne des regrets relatifs à ces deux opérations, votre commission vous demande d'approuver cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de ratifier la convention passée le 29 octobre 1959 entre le ministre des finances et le Gouverneur de la Banque de France.

C'est un des aspects du régime actuel de ne pas consulter le Parlement pour l'élaboration des textes ; il n'a que le droit d'approuver ce que fait le Gouvernement.

Le rapport précise que « dans un souci de simplification, la convention qui vous est soumise prévoit, en ses trois premiers articles, de regrouper ces cinq postes en deux nouvelles lignes du bilan de la Banque de France. » La deuxième ligne est intitulée : « Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944, 426 milliards. »

Ces sommes ont été utilisées pour l'entretien des troupes hitlériennes pendant l'occupation allemande. Alors je pose la question suivante : quand le Gouvernement va-t-il demander à l'Allemagne le versement de ces sommes ?

Le Gouvernement nous répondra peut-être qu'à la conférence de Londres, le 27 février 1953, il a été prévu que la restitution de ces sommes serait fixée lors du règlement définitif des réparations, c'est-à-dire en fait lors de l'établissement du traité de paix avec l'Allemagne. Mais en vérité le Gouvernement ne se soucie pas de faire payer à l'Allemagne les sommes qu'elle doit à la France.

Cependant, au cours de cette conférence de Londres, les conditions du remboursement de l'assistance économique que la France a fournie à l'Allemagne entre le 8 mai 1945 et le 18 octobre 1948 ont bien été fixées car, avant de faire payer à l'Allemagne ce qu'elle devait à la France, on a commencé par lui accorder une aide économique. Mais, depuis 1953, de nouveaux accords ont été passés avec l'Allemagne. Par exemple, la loi n° 55-392 du 3 avril 1955 a ratifié le protocole sur le régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954 avec ses cinq annexes ; la loi n° 55-394, également du 3 avril 1955, a autorisé la ratification du protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954 ; la loi n° 55-395, toujours du 3 avril 1955, a ratifié l'accord sur la Sarre.

Ainsi donc, quand il s'agit de donner des avantages aux Allemands, aux vaincus de la guerre de 1939-1945, on ne juge pas nécessaire d'attendre la signature du traité de paix.

Or, il était possible d'exiger du Gouvernement allemand qu'il rembourse ce qu'il nous a pris. Dans ces conditions, il serait utile que le Gouvernement fasse part au Sénat des dispositions qu'il compte prendre pour exiger que l'Allemagne rembourse les 426 milliards qui ont été utilisés pour entretenir les troupes hitlériennes en France d'août 1940 à juillet 1944.

Je rappelle que ces 426 milliards ne représentent qu'une faible partie du pillage auquel se sont livrées les troupes hitlériennes dans notre pays pendant l'occupation. J'ajoute que, par suite des dévaluations successives, le franc de 1944 vaudrait au moins onze fois plus en 1959. Si bien que la dette de l'Allemagne serait non plus de 426 milliards, mais de 4.500 milliards.

Je prie donc le Sénat de constater que le Gouvernement manifeste une plus grande fermeté pour retirer la retraite aux anciens combattants sous le prétexte d'économiser 5 milliards que pour faire restituer les 4.500 milliards prélevés en France pour l'entretien des armées hitlériennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Lachèvre. Avez-vous fait le calcul pour les emprunts russes ? Cela doit faire 14.000 milliards.

M. Georges Marrane. Je ne sache pas que les troupes russes aient envahi la France ! Mais les troupes hitlériennes l'ont pillée.

M. Adolphe Dutoit. Il ne s'en est pas aperçu !

M. Roger Lachèvre. On leur a porté l'argent à domicile !

M. Georges Marrane. Quelle que soit l'opinion politique que l'on puisse avoir, chaque Française, chaque Français devrait conserver une reconnaissance aux armées et au peuple soviétiques pour les sacrifices qu'ils ont consentis et qui nous ont permis de recouvrer notre indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le général Jean Ganeval. En 1917 et en 1939 !

M. Joseph Voyant. Le moment est mal choisi, monsieur Marrane.

M. Georges Marrane. Ce n'est pas une opinion personnelle, c'est l'histoire.

Quant aux leçons de patriotisme, je suis prêt à comparer... (*Interruptions à droite.*) Vous avez peur de la vérité ! Je suis prêt à comparer les efforts que j'ai faits pendant toute la guerre pour libérer notre pays avec ceux de n'importe lequel d'entre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Nouvelles interruptions à droite.*)

M. le président. Je vous en prie. Nous discutons en ce moment d'un projet tendant à approuver une convention avec la Banque de France.

M. Georges Marrane. Vous ne pouvez quand même pas donner impression que vous défendez les troupes hitlériennes ! (*Vives exclamations sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Michel de Pontbriand. Non, monsieur Marrane, pas cela ! Jamais de la vie !

M. Georges Marrane. Pourquoi m'interrompez-vous ? (*Bruit.*)

M. le général Jean Ganeval. C'est un peu fort !

M. René Dubois. Provocateurs !

M. le président. Monsieur Marrane, il me semble que vos propos ont dépassé votre pensée.

M. Georges Marrane. Je demande que l'on fasse payer à l'Allemagne ce qu'elle doit à la France.

M. Jean Bardol. Etes-vous d'accord pour payer ces 426 milliards ? (*Exclamations.*)

M. Georges Marrane. Je disais donc qu'il serait élémentaire que le Gouvernement réclamât à l'Allemagne le remboursement...

M. le général Jean Ganeval. C'est autre chose !

M. René Dubois. A laquelle ?

M. Georges Marrane. A celle qui nous a envahis.

M. le président. Un peu de silence, je vous en prie. Monsieur Marrane, soyez calme.

M. Georges Marrane. Laissez-moi m'expliquer, monsieur le président.

Je dis que nous devrions exiger que l'Allemagne rembourse les sommes qu'elle nous doit.

Voix nombreuses à droite. Laquelle ?

M. Jean Bardol. Vous ne reconnaissez pas l'Allemagne de l'Est ! Il n'en existe qu'une à vos yeux, la République fédérale !

M. René Dubois. Elle existe !

M. le président. Monsieur Bardol, vous n'avez pas la parole, je vous prie de vous taire.

M. Georges Marrane. Nous devrions être unanimes pour exiger que les 426 milliards qui ont été prélevés sur les Français pendant l'occupation hitlérienne nous soient remboursés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Vigier. Vous n'avez pas le droit de dire que nous soutenons les troupes hitlériennes. Nous nous sommes battus avant vous.

M. Georges Marrane. Je termine en disant que tous ceux qui restent fidèles à la mémoire des Français tombés pendant les deux guerres mondiales pour défendre l'indépendance nationale ne peuvent pas être en désaccord avec nous.

Un sénateur à droite. Vous les avez assez trahis !

M. Georges Marrane. Nous sommes fidèles non seulement à ceux qui sont tombés, mais également aux anciens combattants pour lesquels nous exigeons qu'on leur rende ce qui leur est dû : leur retraite. Aussi longtemps qu'on ne l'aura pas fait et parce que ce projet de loi va à l'encontre de cette restitution, nous ne le voterons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais simplement constater, à la lecture du texte qui nous est soumis, combien la Banque de France fait plus de facilités à certains gouvernements qu'à d'autres.

M. le ministre des finances me dira sans doute que la confiance appelle la confiance. Je lui répondrai qu'un gouvernement, comme celui de M. Guy Mollet, par exemple, remboursa, lorsqu'il était en fonctions, les dettes contractées auprès de la Banque de France par d'autres gouvernements, notamment par ceux de MM. Mayer et Laniel.

Peut-être M. le ministre des finances a-t-il la bonne fortune d'avoir une Banque de France aussi complaisante ? Seulement, nous nous étonnons, étant donné la rigueur budgétaire dont on nous parle continuellement, qu'on veuille, par le texte qu'on nous demande de voter, consolider une dette que l'on devrait rembourser. L'opération qui est envisagée équivaut, en réalité, à se faire consentir une avance supplémentaire.

C'est tout ce que je voulais dire ici pour constater la différence de traitement qui existe entre certains gouvernements et les autres. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'étonnerai peut-être M. Courrière en lui disant que je ne vais pas me servir de l'argument qu'il m'a prêté.

Je me borne à indiquer qu'il lui est difficile de prétendre que nous bénéficions davantage de faveurs de la Banque de France que d'autres gouvernements, puisque nous ne lui avons rien demandé.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est évident !

M. le ministre des finances. De plus, vous ne savez pas quel serait l'accueil qui nous serait fait si nous allions, comme d'autres gouvernements, prier la Banque de France de nous consentir des avances.

Jusqu'à présent, nous nous sommes conduits très honnêtement en respectant les engagements pris par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle vous n'avez pas le droit de dire que la Banque de France nous traite mieux que les autres, puisque, encore une fois, nous ne lui demandons rien. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne veux pas envenimer le débat, mais je suis obligé de constater qu'à l'époque où M. Guy Mollet était au pouvoir on lui a demandé de rembourser les 70 milliards qu'il a reversés à la Banque de France et qui étaient la conséquence d'emprunts faits par des gouvernements qui n'étaient pas le sien tandis qu'à l'heure actuelle on permet au Gouvernement de consolider la dette qui existe et, par conséquent, d'obtenir de la Banque de France, et par le biais, une avance de 150 milliards. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Vous n'avez pas le droit de dire que nous demandons une avance. Dites que nous consolidons une avance faite à d'autres gouvernements. Puisque vous voulez être sévère, je vais vous répondre que le Gouvernement rembourse les dettes extérieures et qu'il paye en dollars les dettes contractées par le Gouvernement que vous voulez défendre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Antoine Courrière. J'ai dit que je ne voulais pas envenimer le débat, mais on vient de me répondre dans des termes que je ne puis accepter. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite et au centre droit.*)

M. Marcel Champeix. Vous oubliez les sacrifices de l'Algérie.

M. Antoine Courrière. Songez dans quelle situation serait la France s'il n'y avait pas eu, en 1956, le gouvernement de M. Guy Mollet, qui galvanisa les énergies de ce pays et maintint l'Algérie pour vous permettre de la conserver comme elle est à l'heure actuelle. C'est pour permettre à la France de continuer l'œuvre qu'elle fait en Algérie qu'il fallut aller auprès de certaines puissances étrangères pour obtenir certains prêts qui nous étaient indispensables et du matériel d'une absolue nécessité. Il fallait que ce soit dit et je l'ai dit, puisqu'aussi bien on l'oublie si facilement de certain côté.

Quand à vous, monsieur le président, je vous renvoie au livre qu'à écrit votre collègue M. Laniel, et je vous demande de nous dire ce qu'il y avait dans les caisses de l'Etat lorsque vous êtes parti en 1953, et vous nous direz ensuite quels sont les gouvernements qui ont vidé de leur argent les caisses de l'Etat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je ne veux pas plus passionner ce débat que M. Courrière, mais je vais répondre d'abord à son dernier argument. Ce n'est pas dans le livre auquel vous faites allusion que j'irai chercher des arguments. Je puis simplement vous dire que, lorsque je suis arrivé au ministère, en 1952, j'ai trouvé dans les caisses de l'Etat vides...

M. Bernard Chochoy. Ce n'est pas nous qui les avions vidées !

M. le ministre des finances. ...et que j'ai vécu pendant un an sans avance de la Banque de France, sans impôts nouveaux et sans aucune taxe nouvelle. Ne m'accusez donc pas d'avoir fait vivre le pays en demandant un nouvel effort à la fiscalité ou à la Banque de France !

D'autre part en ce qui concerne les charges auxquelles nous sommes obligés de faire face, dois-je dire également à M. Courrière que la guerre d'Algérie continue, que d'autres difficultés se sont ajoutées, que les dettes de l'Etat se sont accrues et que nous avons actuellement le mérite, sans nous en glorifier d'ailleurs, d'effectuer des remboursements importants et d'améliorer le crédit de l'Etat à l'étranger.

Je rappelle à M. Courrière que cette année nous aurons remboursé 900 millions de dollars, c'est-à-dire 450 milliards de francs qui ne représentent pas des dettes que nous avions contractées nous-mêmes.

Puisque vous ne voulez pas passionner le débat, je ne le passionnerai pas non plus et n'en dirai pas davantage. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Jean Bardol. Vous ne videz pas les caisses de l'Etat, mais vous videz les poches des contribuables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discusison générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 29 octobre 1959 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

REGIME MONETAIRE POUR L'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. (N°s 101, 104, 122 [1959-1960].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, le Sénat a voté, en première lecture, dans le texte proposé par le Gouvernement, le projet de loi qui reportait à une date postérieure au 1er janvier 1960, pour les départements d'outre-mer que sont la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'application de l'ordonnance qui institue une nouvelle unité monétaire, la date de ce décret devant être fixée ultérieurement.

Le Sénat avait également écarté, en première lecture, deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale, le premier qui excluait la Guyane du champ d'application de la loi, le deuxième qui faisait obligation au Gouvernement de déposer, avant l'ouverture de la deuxième session parlementaire, un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, malgré l'opposition du Gouvernement et de la commission des finances, a repris son texte initial et cela sensiblement dans les mêmes termes que lors de la première lecture, à ceci près cependant que le premier amendement, tout en excluant la Guyane du champ d'application du projet de loi, précisait que la monnaie actuellement en vigueur continuerait à avoir cours jusqu'à la promulgation de la loi déterminant un régime monétaire spécial pour la Guyane. Le vote de l'Assemblée nationale est intervenu à main levée et, je le répète, malgré l'opposition de la commission des finances et du Gouvernement, et cela après l'intervention du député de ce département.

M. Catayée, député de la Guyane, sans fournir aucune précision quant à l'unité monétaire qu'il souhaitait voir établir dans ce département, a fait valoir à l'appui de son amendement l'état d'abandon dans lequel, disait-il, se trouvait économiquement la Guyane et la nécessité urgente d'un redressement économique dans ce département.

Personne n'a jamais contesté, mes chers collègues, la nécessité d'un effet économique spécial dans nos départements d'outre-mer et vous savez que, dans un débat récent sur le budget de ce département, je me suis fait l'écho de cette nécessité au nom de la commission des finances, tout en soulignant l'effort déjà accompli depuis la Libération, effort qu'il ne faut pas sous-estimer, notamment en ce qui concerne la Guyane pour laquelle j'ai rappelé le montant des crédits d'investissement déjà accordés.

Cela étant, il ne vous échappera pas que ce n'est pas par le biais d'une réforme monétaire que ce redressement économique pourrait être entrepris et réalisé. C'est par des mesures de caractère purement économique, par des crédits d'investissement accrus, qu'il pourra être remédié à cet état de choses. Le Gouvernement, ainsi que votre commission des finances, ont manifesté clairement leurs intentions à ce sujet et fourni tous apaisements nécessaires.

Sur un autre plan, et c'est peut-être le point le plus important, la création d'un régime monétaire spécial pour la Guyane mettrait en cause le statut même de département de la Guyane, auquel ce département, comme tous les autres départements d'outre-mer, a souligné son attachement.

J'ajoute que si l'amendement de M. Catayée était repris, le régime transitoire sous lequel devrait vivre la Guyane ne manquerait pas de causer les plus graves perturbations économiques dans ce territoire.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des finances demande au Sénat de maintenir sa position antérieure et de dire que, conformément à l'ordonnance du 27 décembre 1958, il appartiendra au Gouvernement de fixer par décret la date d'introduction du nouveau franc en Guyane, comme dans les autres départements d'outre-mer, compte tenu de la situation économique de ces départements qu'il appartiendra au Gouvernement responsable d'apprécier lui-même.

Quant à l'article 3 nouveau, qui fait obligation au Gouvernement de déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi-programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer, votre commission des finances a maintenu également sa position antérieure, à savoir que ce texte n'avait pas sa place dans un texte de loi de caractère monétaire et qu'au surplus le Sénat avait manifesté suffisamment sa sollicitude à l'égard de ces départements pour que ceux-ci aient la certitude qu'il sera spécialement veillé aux mesures à prendre du point de vue de leur développement économique.

Tous apaisements sont donc donnés aux représentants de ce territoire et, pour ces raisons, votre commission des finances vous demande de reprendre en deuxième lecture le texte du Gouvernement, qui a été adopté en première lecture par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Par dérogation à l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1er janvier 1960 qui sera fixée par décret. »

Par amendement n° 1 M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, propose, après les mots : « de la Guadeloupe », d'insérer les mots : « de la Guyane ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je viens de défendre cet amendement en présentant mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Pinay, *ministre des finances et des affaires économiques.* Monsieur le président, je suis très embarrassé par le rétablissement du texte du Gouvernement ; je ne peux pas ne pas le défendre et, en le défendant, je me rends très bien compte que je me trouve dans l'obligation de présenter un projet de loi avant le 1er janvier. Or, nous sommes le 22 décembre. Aurons-nous la possibilité de faire passer un projet de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat avant le 1er janvier ?

M. Pierre de La Gontrie et plusieurs autres sénateurs. Oui ! On a fait passer bien d'autres textes.

M. le ministre des finances. Dans mon désir de travailler en collaboration avec le Sénat, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article* 1er, *modifié, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. « Art. 1er *bis.* — En application de l'article 73 de la Constitution, une loi déterminera le régime monétaire applicable en Guyane. La monnaie actuellement en vigueur aura cours jusqu'à la promulgation de cette loi. »

Par amendement n° 2 M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai défendu également cet amendement en présentant mon rapport.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er *bis* est supprimé.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement a pour objet de supprimer le texte qui demandait au Gouvernement de prévoir dans la première session de 1960 un texte relatif au développement économique des départements d'outre-mer.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, la commission des finances pense que ce texte n'a pas sa place dans un projet de loi purement monétaire et c'est pourquoi elle demande au Sénat de ne pas voter cet article.

M. Paul Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion de faire savoir à M. le rapporteur quelle était la position des départements d'outre-mer dans cette question. Il est certain que l'article 3 n'est pas à sa place, mais il ne s'agit pas tellement de savoir si un article est bien ou mal placé. Nous avons besoin d'un plan d'expansion économique. On nous l'offre. Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter ce texte. Peu importe la place où il se trouve.

M. Bernard Chochoy, Très bien !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances est sensible à l'argument de M. Symphor. Je confirme devant le Sénat que si nous avons demandé la suppression de cet article, c'est tout simplement parce qu'il n'a pas sa place ici. Mais si, pour affirmer notre sollicitude envers ces départements, le Sénat préfère que ce texte soit maintenu, la commission des finances laissera juge notre Assemblée.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je crois que l'observation de M. Louvel est valable et que cet article n'a pas sa place dans le projet actuel. Mais je dis à M. Symphor qu'étant donné que l'amendement a été voté par l'Assemblée nationale, je considère que le Gouvernement est tenu par cette décision et que ce texte soit voté ou retiré, la loi de programme demandée par l'Assemblée nationale sera déposée.

M. Paul Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. J'exprime la gratitude des départements d'outre-mer à M. Pinay, qui est d'ailleurs venu à la Martinique et à la Guadeloupe, d'où il a rapporté la meilleure impression, et surtout la conviction qu'il y avait là quelque chose de nouveau à instaurer. Alors, si « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras », deux conditions valent mieux qu'une, et il vaut mieux que le texte soit maintenu et que la position de M. Pinay en soit consolidée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, tendant à supprimer l'article.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959.

Je rappelle que l'article 3, l'état C et l'amendement de la commission des finances avaient été réservés en attendant la venue de M. le ministre de l'information.

Quel est l'avis de la commission sur la suite à donner au débat ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je suis très embarrassé pour répondre. Je considère comme très discourtois lorsqu'un ministre a demandé à être entendu sur un amendement présenté par la commission de ne pas attendre l'arrivée de ce ministre ; d'autre part, je comprends parfaitement que les occupations de M. Frey ne lui aient pas permis de venir devant notre assemblée.

Cependant, il s'est déjà décommandé deux fois et à renvoyé à plus tard son audition, ce qui conduit la commission des finances et notre assemblée elle-même à un extrême embarras. Notre programme est encore très chargé. La commission des finances devrait présentement examiner le projet de loi concernant l'indemnisation des victimes de ce sinistre national qu'est la rupture du barrage de Malpasset. Demain matin et demain après-midi, la commission des finances doit se réunir, et le Sénat également, pour examiner le projet de loi de finances qui reviendra devant nous, sans compter d'autres textes qui peuvent venir en discussion d'ici là. Cela entraîne un décalage très préjudiciable à nos travaux, qui doivent se terminer demain soir. De nombreux collègues, en effet, ont accepté des obligations en comptant précisément sur les assurances que le Gouvernement avait données qu'ils pourraient aller demain dans la journée chez eux. Je voudrais que l'assemblée juge car je ne veux pas que la commisison des finances soit accusée d'une marque quelconque de discourtoisie vis à vis d'un ministre. Je vous prie donc de demander au Sénat s'il estime pouvoir se passer de la présence du ministre pour poursuivre cette discussion (*Mouvements.*)

Un sénateur à l'extrême gauche. C'est le ministre qui est discourtois.

M. le président. La commission des finances s'en rapporte au Sénat et je dois donc consulter l'assemblée pour savoir si elle désire examiner l'article 3 et l'état C, sans attendre la venue de M. le ministre de l'information, qui est retenu et qui, par trois reprises, nous a indiqué qu'il ne pouvait venir encore. Quel est l'avis de M. le ministre des finances ?

M. Bernard Chochoy. Le Gouvernement est à la disposition du Parlement !

M. Antoine Pinay, *ministre des finances et des affaires économiques.* C'est l'Assemblée qui est juge de l'utilité de continuer le débat ou bien de l'arrêter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le Sénat est-il d'avis de continuer immédiatement le débat ? (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

Nous reprenons donc l'article 3 et l'état C annexé, sur lequel un amendement n° 1 de la commission des finances a été déposé, tendant à réduire d'une part l'autorisation de programme et d'autre part le crédit de paiement de la ligne « II Services financiers » du ministère des finances d'une somme de 1.500 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne veux pas renouveler les explications que j'ai données à la tribune sur la position de la commission des finances dans cette affaire. Vous savez que l'amendement a pour objet de supprimer 1.500 millions de francs destinés à permettre l'augmentation de capital de la Sofirad, société qui se propose, avec ce milliard et demi supplémentaire, de prendre une participation dans une société plus ou moins en relation avec le poste Europe n° 1, qui fonctionne dans la Sarre, la société Image et Son.

Vous savez — je vous l'ai indiqué à la tribune cet après-midi — qu'à deux reprises le Parlement a été l'objet d'une proposition de cette nature et qu'à deux reprises les commissions des finances des deux Assemblées ont demandé de repousser ce projet. Il nous revient dans la même forme et c'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande une nouvelle fois de le rejeter. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je demanderai au Sénat d'être indulgent car, au fond, c'est au pied levé que je remplace le ministre de l'information et je vous signale seulement ce que je connais de la question. Il s'était agi, à un moment donné, de prendre une participation dans le poste Europe n° 1 pour le liquider dans le délai de trois mois. Aujourd'hui, il s'agit de prendre une participation importante pour éviter que des groupes privés ne s'en emparent. Comme, d'une part, ce poste ne peut pas vivre sans participation étrangère, comme il est probable, d'autre part, que le Gouvernement allemand s'y intéresse, le Gouvernement français a estimé préférable de s'en assurer le contrôle et c'est la raison pour laquelle ce crédit a été demandé.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si je ne puis évidemment pas faire une genèse de l'affaire, je voudrais indiquer toutefois que, d'après le dossier assez important qu'avait réuni votre commission des finances, l'affaire ne se présente pas tout à fait sous le jour qu'a mis en valeur M. le ministre des finances.

Il s'agit d'une participation de la société Image et Son, société qui est en connexion avec le poste de la Sarre, mais avec bien d'autres activités qui, quelquefois, ont défrayé la chronique judiciaire. Je ne citerai pour exemple que la Banque des métaux précieux qui, autrefois, a créé certaines difficultés à la Principauté de Monaco.

Dans cette entreprise, en plus des actions qu'achèterait l'Etat, il existe des parts de fondateur auxquelles va la quasi-totalité des bénéfices et dont il n'est pas question de faire retour à l'Etat. Le crédit qui nous est demandé est destiné à porter la participation de l'Etat au capital de cette société à 47 p. 100, mais en rachetant des actions à un prix fort, alors que cette société avait vu toutes ses actions dans les mains d'un syndic de faillite !

Il s'agit de savoir si nous devons affecter 1.500 millions de fonds publics à une affaire sur laquelle nous avons l'intention de nous pencher à la commission des finances et à la commission de contrôle des établissements publics ou des sociétés qui sont constituées avec des fonds publics, affaire qui mérite, c'est le moins qu'on en puisse dire, d'être examinée avec une extrême réserve.

Comme il n'y a pas péril en la demeure et que M. le ministre des finances nous a dit cet après-midi qu'un nouveau collectif nous serait présenté au mois d'avril prochain, il semble que l'augmentation du capital de la Sofirad puisse attendre. Si les justifications qui nous seront fournies, à ce moment-là, touchant à la défense légitime des deniers de l'Etat, nous donnent satisfaction, nous serons les premiers à proposer, pour qu'une puissance étrangère ne s'empare pas de ce poste, de réserver la préséance aux intérêts français. Mais, en attendant, nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien se prononcer en faveur de l'amendement qui lui est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne II. — Services financiers (ministère des finances) aux chiffres de 3.500 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 3.500 millions de francs pour le crédit de payement résultant de l'adoption de l'amendement.

(*L'autorisation de programme et le crédit de paiement, avec ces chiffres, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C annexé, ainsi modifié.

(*L'article 3 et l'état C annexé sont adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane pour expliquer son vote.

M. Georges Marrane. Etant donné que ce projet de loi augmente les crédits militaires, mais réduit au contraire les crédits dans des domaines utiles à l'économie française, le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin sera ouvert dans cinq minutes.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 25). :

Nombre des votants	206
Nombre des suffrages exprimés	205
Majorité absolue des suffrages exprimés	103
Pour l'adoption	154
Contre	51

Le Sénat a adopté.

M. Georges Marrane. Il a eu tort!

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport, fait nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signés à Addis-Abéba, le 12 novembre 1959, et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (n° 114).

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Mistral un rapport fait, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (n° 125).

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Portmann un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthopien et ses annexes, signés à Addis-Abéba, le 12 novembre 1959, et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthopien de Djibouti à Addis-Abéba (n°s 114, 129).

L'avis sera imprimé sous le n° 130 et distribué.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse (n° 92, 1959-1960), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain mercredi 23 décembre à neuf heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signés à Addis-Abéba, le 12 novembre 1959, et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (n°s 114 et 129 [1959-1960]. — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; et n° 130 [1959-1960], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Georges Portmann, rapporteur).

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1960 (n°s 65, 66, 67, 68, 72 ; 109 *rectifié* [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (n°s 125 et 131 [1959-1960]. — M. Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

J'indique au Sénat que, le cas échéant, la discussion du projet de loi concernant le traité franco-éthiopien pourra être interrompue lorsque la commission des finances sera prête à rapporter en nouvelle lecture le projet de loi de finances pour 1960.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1959.

RÉFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMÉNAGEMENTS FISCAUX

Page 1875, 2e colonne, article 31, § 3, 3e ligne :

Au lieu de : « ... astreinte égale à 2 p. 100... »,

Lire : « ... astreinte égale à 2 p. 1.000... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 DECEMBRE 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

124. — 22 décembre 1959. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir apporter une solution au cas douloureux des veuves de salariés décédés par suite de maladie. La plupart de ces veuves ont une famille à élever et elles ne peuvent par conséquent, travailler. D'autre part, ne cotisant pas elles ne bénéficient pas des remboursements de leurs frais médicaux et pharmaceutiques, pour elles et leur famille. Enfin, en ce qui concerne la retraite vieillesse, elles perdent également le bénéfice d'annuités.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 DECEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

552. — 22 décembre 1959. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons les inspecteurs de cette administration et leurs assimilés retraités ne pourraient, en vue d'une revision de leurs pensions de retraite, obtenir leur assimilation avec leurs collègues en activité, qui ne peuvent être que les inspecteurs centraux. Il est à noter que les inspecteurs de la direction générale des impôts et les inspecteurs des P. T. T. qui sont à l'indice maximum obtiennent presque automatiquement le grade d'inspecteur central. Or, les responsabilités assumées en activité par ces inspecteurs retraités correspondent, sans contestation possible, à celles qui incombent actuellement aux inspecteurs centraux (agents de maîtrise ou d'encadrement). L'appellation Inspecteur subsistant se substitue à celle d'inspecteur adjoint auquel était assignée une tâche d'exécution, tâche d'exécution maintenue pour cet inspecteur nouvelle formule. Il semble que l'article L 26 du code des pensions (3e alinéa) « Emploi inspecteur supprimé » devrait s'appliquer automatiquement au cas des inspecteurs retraités et de leurs assimilés.

553. — 22 décembre 1959. — **M. Paul Pelleray** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des anciens élèves de l'école nationale d'administration qui, à l'opposé des fonctionnaires servant dans d'autres corps, n'ont pas encore bénéficié du rappel des services civils accomplis antérieurement à leur entrée dans cet établissement. Cette question pendante depuis plusieurs années a fait l'objet d'engagements précis de sa part, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1959, à l'occasion de la discussion du budget des services rattachés à la présidence du conseil. Il lui demande quelles dispositions vont être prises pour porter remède à cette situation qui paralyse de plus en plus le recrutement des hauts fonctionnaires et accroît le malaise existant parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration, alors que les engagements pris dans les mêmes conditions lors de la séance susvisée de l'Assemblée nationale, au sujet des fonctionnaires relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, ont déjà été tenus.

554. — 22 décembre 1959. — **M. Etienne Dailly** rappelle à nouveau à **M. le ministre des armées** sa question écrite n° 383, publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1959, concernant les conséquences du franchissement du mur du son par des avions à réaction. Il s'étonne qu'une réponse ait déjà pu être donnée dans le *Journal officiel* des Débats parlementaires, Assemblée nationale, du samedi 12 décembre 1959, à une question posée sur le même sujet par un honorable député le 9 novembre seulement, soit plus de trois semaines après sa propre question. Il lui demande s'il est d'usage pour un ministre de réserver un traitement de faveur aux honorables membres de l'Assemblée nationale pour les réponses aux qustions écrites ou, dans la négative, s'il doit considérer que c'est son appartenance à un groupe réputé ne faisant pas partie de l'actuelle majorité qui est à l'origine de la discrimination dont il est l'objet. Il lui rappelle, en outre, ses deux questions nos 383 et 481 relatives aux franchissements du mur du son.

555. — 22 décembre 1959. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le grand danger que présente pour la circulation le mauvais réglage des phares des différentes catégories de véhicules. Or, si pour tous les véhicules automobiles il a été institué par divers organismes officiels (prévention routière) ou privés (Automobile club) des centres fixes ou volants de contrôle du réglage des phares, il n'en est pas de même pour les motos, scooters, mobylettes et vélos dont le nombre s'accroît chaque jour et qui sont munis de phares de plus en plus puissants dont le réglage laisse grandement à désirer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette lacune. Il lui expose, en outre, que de nombreuses voitures sont équipées de phares de recul qui, au lieu de s'allumer seulement lorsque le levier de vitesse est dans la position « marche arrière » et d'être à cet effet exclusivement commandés par ledit levier, sont au contraire commandés par un commutateur à main, ce qui permet à des automobilistes quelquefois distraits, mais, hélas! le plus souvent vindicatifs, de les allumer à tout moment en roulant pour aveugler les conducteurs des véhicules qui les suivent. D'une façon générale, il lui demande enfin quelles instructions il compte donner aux services de police et de gendarmerie pour que soient contrôlés de façon systématique le réglage des phares de tous les engins et la commande des phares de recul, et pour que soient sanctionnées de façon impitoyable les infractions à l'article 84 du code de la route qui prévoit que les phares des véhicules ne doivent pas éblouir les autres conducteurs.

556. — 22 décembre 1959. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la gêne considérable apportée à la circulation par l'usage, pourtant prohibé par l'article 83 du code de la route, d'ampoules blanches sur les véhicules. Il lui rappelle également l'importance de plus en plus grande de la puissance des feux de position, feux clignotants, feux rouges arrière, etc., tant sur certaines voitures d'origine française que sur des voitures importées. Il en résulte souvent un éblouissement dont les conséquences peuvent être très graves, surtout lorsque la même source lumineuse sert à la fois de feu de position arrière et d'indicatif de ralentissement ou d'indicatif de changement de direction. Il lui rappelle enfin les difficultés qu'il y a pour un conducteur à interpréter les signes émis par un véhicule qui le précède, lorsque le signe correspondant au ralentissement et celui correspondant au changement de direction sont par exemple transmis par la même source lumineuse arrière et lorsque le conducteur dudit véhicule indique simultanément qu'il ralentit et qu'il veut tourner. Il lui expose, en outre, que de nombreuses voitures sont équipées de phares de recul qui, au lieu de s'allumer seulement lorsque le levier de vitesse est dans la position « marche arrière » et d'être à cet effet exclusivement commandés par ledit levier, sont au contraire commandés par un commutateur à main, ce qui permet à des automobilistes quelquefois distraits, mais hélas le plus souvent vindicatifs, de les allumer à tout moment en roulant pour aveugler les conducteurs des véhicules qui les suivent. En conséquence, il lui demande: 1° A quelle date doit être enfin généralisé l'emploi obligatoire des ampoules jaunes prévues par l'article 83 du code de la route; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que la puissance des feux de position, des feux clignotants et des feux indicateurs de ralentissement, quel que soit le véhicule, ne puisse plus éblouir les autres conducteurs; 3° s'il compte prendre un nouveau texte d'application du code de la route en vue d'interdire systématiquement l'emploi d'une même source lumineuse pour l'indication de deux opérations différentes; 4° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire la commande du phare de recul par le seul levier de vitesse dans sa position « marche arrière ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

399. — M. René Tinant attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la prime exceptionnelle de calamité de 687 francs, ajoutée cette année au prix de la betterave en raison de la mauvaise récolte, étant payée à la tonne, les planteurs de betteraves toucheront cette prime d'une manière inversement proportionnelle à leurs pertes. C'est ainsi qu'un planteur n'ayant pas pu récolter de betteraves, celles-ci ne payant pas les frais d'arrachage, ne touchera absolument rien. Tandis que dans quelques régions, très localisées d'ailleurs, qui ont bénéficié d'orages accompagnés de pluies substantielles à une époque favorable où la récolte est ou approche de la normale, les planteurs bénéficieront de la prime au maximum. Devant cette injustice, il lui demande s'il lui est possible d'envisager un autre mode de répartition de la prime de calamité attribuée aux planteurs de betteraves. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Les observations présentées par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé à l'attention des services compétents de l'administration, mais d'une part les textes réglementaires prévoient l'attribution d'une prime spéciale en cas de déficit de récolte, d'autre part sur le plan pratique aucune autre solution satisfaisante n'a pu être apportée à ce problème. Des formules basées par exemple sur les déficits de production n'auraient pas manqué de susciter des contestations les plus diverses en raison de l'impossibilité de déterminer les tonnages à prendre en considération pour l'octroi de la prime.

EDUCATION NATIONALE

483. — M. Jean Geoffroy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la caisse des dépôts et consignations ne consent pas de prêts aux communes pour les projets de constructions scolaires qui ne sont subventionnés ni par l'Etat ni par la caisse départementale scolaire, alors même que ces projets seraient inscrits sur une liste d'emprunts prioritaires du ministère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes qui sont obligées de construire rapidement, avec leurs seules ressources, des classes nouvelles rendues indispensables par l'accroissement des effectifs, de faire face à leurs obligations. (*Question du 26 novembre 1959.*)

Réponse. — Les communes peuvent, dans ce cas, recourir aux emprunts unifiés. Le fonds de gestion desdits emprunts, institué par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et géré par la caisse des dépôts et consignations, a été créé précisément en vue de permettre aux collectivités locales, lorsqu'elles ont à assurer le financement d'une opération par leurs seuls moyens de se procurer les ressources nécessaires à des conditions moins onéreuses que si elles contractaient des emprunts locaux isolés. La formule des emprunts unifiés présente, en outre, l'avantage de décharger la collectivité intéressée des opérations relatives au service financier et à la gestion des titres de son emprunt, ces opérations étant effectuées par la caisse des dépôt et consignations. M. le ministre de l'intérieur a rappelé les possibilités de crédit qu'offrent aux collectivités locales les emprunts unifiés, par circulaire n° 273 du 13 juin 1959, qui a été publiée au recueil des actes administratifs. Simultanément, la caisse des dépôts et consignations a diffusé auprès des préfets une documentation relative à ces emprunts unifiés des collectivités locales. D'autre part, en réponse à la demande qui, conformément aux engagements pris lors des débats au Sénat, sur la loi-programme, avait été adressée au ministre des finances, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations a fait connaître qu'il envisage, sous réserve de l'avis de la commission de surveillance de son établissement, d'accueillir favorablement les demandes de prêts qui seront présentées par des communes pour financer des projets de constructions scolaires ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat, lorsque le département aura attribué sur ses ressources ordinaires, pour les travaux dont il s'agit, une subvention en capital égale à au moins 50 p. 100 de la dépense.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

327. — M. Paul Pelleray demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions seront exigibles les impôts dus par les producteurs de blé, ces derniers ne recevant le solde définitif de leur production que le 1er juillet 1960. (*Question du 15 septembre 1959.*)

Réponse. — Les modalités de règlement du prix du blé pour la campagne 1959-1960, telles qu'elles résultent des décrets nos 59-906 et 59-910 du 21 juillet 1959, sont analogues à celles des années précédentes; les petits producteurs ont déjà perçu la totalité du prix de leur récolte; les autres producteurs ont perçu des avances très importantes. Les producteurs de blé ont été imposés en 1959, comme les années précédentes, à deux sortes d'impôts: l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux revenus de 1958, et les contributions directes de 1959 (contribution foncière notamment). Les dates limites de paiement de ces impôts étaient, pour la plupart des intéressés, fixées par la loi au 31 octobre. Toutefois, en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu, il a été décidé que, cette année, il pourrait, à titre exceptionnel, être effectué en deux fractions égales, l'une à la date légale, l'autre au plus tard le 16 novembre. D'autre part, les producteurs de blé devront régler, au plus tard les 15 février et 15 mai 1960, des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques à établir en 1960 au titre des revenus de 1959. En dehors du fractionnement du paiement de l'impôt sur le revenu, il n'est pas possible de reporter, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, les échéances fiscales fixées par la loi. Mais l'administration n'a jamais méconnu la nécessité de prendre en considération les difficultés spéciales de certains contribuables, et le cas des agriculteurs, notamment, a fait l'objet d'instructions particulièrement bienveillantes. Les producteurs de blé qui n'ont pu acquitter leurs impôts aux dates limites ci-dessus peuvent demander des délais supplémentaires. Il leur appartient de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle, et précisant les délais qui leur sont nécessaires. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec la plus grande bienveillance.

360. — M. René Tinant demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un projet est actuellement à l'étude tendant à la suppression d'un certain nombre de perceptions. Au cas où un tel projet serait à l'étude, il attire son attention sur les répercussions qu'entraînerait son application dans les petites communes rurales dont les habitants subissent déjà les inconvénients de la récente réforme judiciaire. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — La suppression de 150 perceptions est effectivement inscrite dans l'ordonnance n° 58-131 du 30 décembre 1959 portant loi de finances pour 1959. Toute fusion de postes conduit en effet à une diminution de frais de gestion et les suppressions de postes comptables qui seront réalisées entraîneront logiquement des économies, non seulement du point de vue des dépenses de personnel, mais aussi sur l'ensemble des frais de fonctionnement. Toutefois, afin d'éviter autant que possible les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire et qui pourraient résulter de la rupture des contacts existants entre les comptables, d'une part, les municipalités et la population locale, d'autre part, l'administration s'est efforcée à l'occasion de ces suppressions de ne pas rattacher à un même poste comptable une circonscription trop étendue et d'implanter les postes comptables dans les localités constituant autant que possible des centres d'attraction. Il a été, à cet égard, notamment tenu compte de l'existence ou de l'absence de moyens de communication, ainsi que des enseignements qui se dégagent de l'évolution économique et démographique.

INDUSTRIE

355. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre de l'industrie** que les travaux de construction de lignes 60 kV dans la vallée du Rhône doivent servir l'alimentation de la Société nationale des chemins de fer français. Il demande si à cette occasion, une étude particulière peut être entreprise afin de permettre, à partir de ce nouveau réseau électrique, une desserte de l'industrie du moulinage de l'Ardèche. Il convient de rappeler en effet que: 1° sur 1.795.000 fuseaux en service dans les sept départements où se pratique le moulinage, l'Ardèche en compte à elle seule plus de la moitié, soit 876.000; 2° cette industrie rencontre de grandes difficultés pour l'alimentation en énergie électrique, en raison de la continuité absolue qui est exigée, continuité qui devient encore plus nécessaire avec l'utilisation des nouveaux métiers à fausse torsion. La solution de ce problème est capitale pour l'avenir de cette industrie, car le nombre croissant des coupures de courant compromet irrémédiablement l'équilibre financier de ces entreprises. Pour un seul moulinage, les coupures de courant du 17 septembre dernier ont nécessité cinq cents heures d'ouvriers passées à la remise en ordre de marche des usines. La perte en chiffres d'affaires pour cette même journée est de l'ordre de 400.000 F, sans préjudice des indemnités de malfaçon que ne manquent pas de réclamer les acheteurs. Il insiste pour qu'un examen sérieux soit entrepris, en liaison avec l'« Electricité de France », afin de mettre un terme à ces graves anomalies, au moment où les pouvoirs publics exhortent les producteurs à améliorer au maximum leur fabrication pour que la qualité française s'impose dans la Communauté économique européenne. (*Question du 2 octobre 1959.*)

Réponse. — L'électrification de la voie ferrée a, en effet, entraîné la construction d'une nouvelle artère à 60 kV dans la vallée du Rhône, mais cette ligne est située sur la rive gauche du fleuve. Aussi est-ce sur le territoire même du département de l'Ardèche qu'« Electricité de France » procède actuellement à un ensemble de travaux qui permettront d'assurer dans de meilleures conditions l'alimentation en énergie électrique des usagers de ce département: un nouveau réseau à 60 kV est en cours de réalisation, et par

ailleurs, les réseaux « moyenne tension » du département vont être progressivement modernisés par la réfection des ouvrages anciens et par l'installation de disjoncteurs à l'origine des dérivations alimentant les écarts. La mise en service de ces appareils a pour but d'éviter que les incidents survenant sur ces dérivations puissent perturber la distribution de l'énergie électrique dans les zones industrielles et de permettre, en conséquence, la continuité du service nécessaire tout particulièrement aux industries du moulinage.

TRAVAIL

475. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre du travail** que l'extension de l'alcoolisme en France fait peser sur notre économie un fardeau très lourd et coûte au budget de la sécurité sociale un prix très élevé; considérant que des mesures préventives sont préférables à des mesures curatives, qu'il faut par tous les moyens favoriser l'envoi en cure de désintoxication des alcooliques avant que des affections mentales, nerveuses ou digestives ne deviennent graves et irréversibles; compte tenu de la nécessité psychologique d'une décision immédiate lorsqu'un buveur, souvent faible ou versatile, vient d'accepter la cure, des difficultés financières dans lesquelles se débattent toujours ces malades et leur famille, de leur répugnance habituelle à se rendre pour la cure dans un hôpital psychiatrique (encore inexistant dans certains départements, ou situés trop loin du domicile dans d'autres), de la difficulté qu'il peut y avoir à obtenir la prise en charge des déplacements accompagnés vers le centre de cure puis de postcure, lui demande si ses services ne pourraient étudier et admettre le principe d'une prise en charge par la sécurité sociale et d'un remboursement d'emblée à 100 p. 100 des frais de la cure de désintoxication volontaire en prescrivant, par exemple, que cette forme d'alcoolisme mental soit assimilée à la « quatrième maladie » (maladie de longue durée) ou de toute autre procédure qui lui semblerait meilleure. (*Question du 19 novembre 1959.*)

Réponse. — Les cures de désintoxication alcoolique donnent lieu à prise en charge par les caisses de sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie. Toutefois, il n'est pas prévu en ce cas d'exonération du ticket modérateur. La commission exécutive du comité national de défense contre l'alcoolisme et différents médecins spécialisés dans les cures de désintoxication, auprès desquels une enquête a été effectuée par mes services, ont estimé que le fait, pour un malade, de participer dans une certaine mesure aux frais nécessités par la cure de désintoxication représente un effort de volonté dont l'effet psychologique ne peut être que favorable. Etant donné, par ailleurs, l'importance de la charge que représenterait pour les organismes de sécurité sociale la prise en charge intégrale de la cure, il ne semble pas que l'exonération du ticket modérateur puisse être envisagée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

489. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des professeurs d'auto-école qui, ayant obtenu une autorisation provisoire, ont formulé une demande d'agrément définitif qui va faire l'objet de décisions des commissions professionnelles départementales. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître à quel moment ces commissions seront convoquées, notamment dans la Seine, et si le fait de bénéficier d'une autorisation provisoire permet aux professeurs d'auto-école, en attente de l'agrément définitif, d'acheter et de mettre en circulation des véhicules supplémentaires en dehors des premières automobiles leur servant à donner des leçons. (*Question du 1er décembre 1959.*)

Réponse. — Les commissions professionnelles départementales prévues par l'article 6 de l'arrêté du 31 août 1959 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sont en cours de formation dans les départements. Leur constitution a soulevé un certain nombre de problèmes différents selon les départements, notamment en ce qui concerne la consultation des organisations professionnelles et il n'est pas possible de prévoir la date exacte à laquelle ces commissions seront en mesure de fonctionner dans tous les départements. Il a cependant été demandé aux préfets de hâter dans toute la mesure du possible le fonctionnement des commissions et l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle. Pour répondre à l'honorable parlementaire il convient de considérer la situation des moniteurs, d'une part, des exploitants d'autre part. En ce qui concerne les moniteurs, on peut admettre, par une interprétation bienveillante de l'article R. 244 du code de la route, que les dispositions de ce texte ne seront en fait imposées aux intéressés qu'au moment où ceux-ci auront eu la possibilité de subir les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle. Pour les exploitants, ils étaient tenus par l'article 1er de l'arrêté du 31 août les concernant, de déclarer leur exploitation à la préfecture du lieu de l'établissement, dans un délai de trois mois à dater de la publication dudit arrêté, et d'adresser à la préfecture le dossier constitué dans la forme prévue à l'article 2 du même texte. En attendant l'agrément qui doit leur être donné après avis consultatif de la commission professionnelle départementale il leur est loisible de procéder aux achats de véhicules qu'ils estiment nécessaires à leur exploitation, étant entendu cependant que ces achats sont faits à leurs risques et périls tant que l'agrément n'est pas acquis.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 22 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1959.

Nombre des votants	206
Nombre des suffrages exprimés	205
Majorité absolue	103
Pour l'adoption	154
Contre	51

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Abel-Durand.
Achour Youssef.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère.
Belkadi Abdennour.
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaoula.
Bentchicou Ahmed.
Jean Berthoin.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous Aveyron.
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Boukikaz Ahmed.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier Sarthe.
Paul Chevallier, Savoie.
Emile Claparède.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois, Loire-Atlantique.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jacques Faggianelli.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Gueroui Mohamed.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
Kheirate M'Hamet.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Fernand Malé.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Merred Ali.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Claude Mont.
René Montaldo.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Léopold Morel.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Henri Paumelle.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Sassi Benaïssa.
René Schwartz.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Yanat Mouloud.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Fernand Auberger.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Emile Dubois, Nord
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.